

Guide d'utilisation du standard ISO 20022 POUR DES REMISES INFORMATISEES D'ORDRES DE PRELEVEMENTS SEPA

*Message « Customer Direct Debit Initiation »
<pain.008.001.02>*

Ce guide comprend l'acquisition du Prélèvement SEPA
(« SDD Core ») et du Prélèvement SEPA Interentreprises
(« SDD B2B »)

Version : 1.3
Date : Décembre 2015
Statut : Validé

SOMMAIRE

1. PRINCIPES GENERAUX DES MESSAGES ISO 20022.....	4
1.1. POURQUOI UN GUIDE D'UTILISATION ?	4
1.2. PRESENTATION DES GUIDES D'UTILISATION.....	4
1.3. INTRODUCTION A XML	4
1.4. PERIMETRE DE LA FAMILLE « PAYMENTS » DES STANDARDS ISO 20022	7
1.5. REFERENCES NORMATIVES ET DOCUMENTS SUPPORTS.....	8
1.6. CONTRAT BILATERAL	9
1.7. STANDARD ET PROTOCOLES.....	9
1.8. NOTATIONS ADOPTEES.....	9
1.8.1. <i>Les statuts de données</i>	9
1.8.2. <i>Les index de données</i>	9
1.8.3. <i>Les éléments composés</i>	9
1.8.4. <i>Les règles applicables aux messages</i>	10
1.9. REGLES GENERALES DE TRONCATURE	10
1.10. CARACTERES AUTORISES	10
1.11. FORMAT DES MONTANTS	11
1.12. FICHIER ET MESSAGE	11
2. REGLES PARTICULIERES DES ORDRES DE PRELEVEMENTS SEPA (SDD CORE) ET SEPA INTERENTREPRISES (SDD B2B)	12
2.1. PERIMETRE FONCTIONNEL DE CE GUIDE.....	12
2.2. SCHEMA DE REFERENCE.....	12
2.3. RAPPEL SUR LES CARACTERES AUTORISES	12
2.4. LA STRUCTURE DU MESSAGE	13
2.5. GROUPEMENT DES OPERATIONS.....	15
2.6. MODES DE COMPTABILISATION DES OPERATIONS	15
2.7. LES DIFFERENTS INTERVENANTS DANS LE TRAITEMENT DES PRELEVEMENTS SEPA.....	15
2.7.1. <i>Du côté du « Crédit »</i>	17
2.7.2. <i>Du côté du « Débit »</i>	17
2.7.3. <i>Spécificités liées aux tiers créancier et tiers débiteur</i>	17
2.8. PRINCIPES DE REFERENCEMENT	17
2.8.1. <i>Les références techniques</i>	17
2.8.2. <i>Les références fonctionnelles ou comptables</i>	18
2.8.3. <i>La référence de bout en bout <EndToEndId> (EndToEndIdentification) (2.31)</i>	18
2.8.4. <i>Les références commerciales</i>	18
2.9. IDENTIFICATION DU SERVICE ASSOCIE AU PRELEVEMENT ET DE LA NATURE DE L'OPERATION.....	19
2.9.1. <i>Identification du type de service attaché au lot de prélèvements - "PaymentTypeInformation" (index 2.6)</i> ..	19
2.9.2. <i>Identification de la nature du prélèvement - "Purpose" (index 2.76)</i>	20
2.10. LE MONTANT	20
2.11. CUMUL ARITHMETIQUE DES MONTANTS	20
2.12. DECLARATION A LA BALANCE DES PAIEMENTS.....	21
2.13. L'IDENTIFIANT CREANCIER SEPA (ICS).....	22
2.14. AUTRES IDENTIFIANTS NON BANCAIRES	23
2.15. LES MISES A JOUR RELATIVES AU MANDAT	24
2.16. PRINCIPES DE RESTITUTION.....	25
2.17. MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION BIC OPTIONNEL DU REGLEMENT (UE) 260/2012	25
3. GUIDE SPECIFIQUE.....	27
3.1. GENERALITES	27
3.2. GUIDE DETAILLE	29
4. ANNEXES.....	40
ANNEXE 1 : HISTORIQUE DES VERSIONS	40
ANNEXE 2 : EXEMPLES	41

① AVIS AUX LECTEURS ①

Ce guide est réalisé sur la base du message ISO 20022 pain.008.001.02 entré en vigueur en novembre 2009. Il est mis en conformité avec les versions 9.1 (Prélèvement SEPA / SDD Core) et la version 7.1 (Prélèvement SEPA Interentreprises / SDD B2B) des guides de mise en œuvre de l'EPC en vigueur au 20 novembre 2016.

A noter :

Les évolutions concernant le multi-amendement s'appliquent au 22 novembre 2015.

Les autres évolutions, qui s'appliquent au 20 novembre 2016, sont :

- Type de séquence 'RCUR' utilisable pour un premier prélèvement SEPA,
- Anticipation du cycle d'échange du prélèvement SEPA (J - 1),
- Nouvelle signification du mot code 'SMNDA'.

Périmètre du document

L'objectif de ce document est de réaliser un guide pour l'initiation de débits directs sous forme électronique par les clients à partir de comptes tenus en France et à Monaco.

Spécificités pour Monaco :

- *Monaco, ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen, n'est pas soumis aux exigences du règlement (UE) 260/2012.
De ce fait, les opérations émises depuis les comptes tenus à Monaco ne sont pas exonérées de la fourniture des BIC.*
- *Il n'est pas possible d'émettre d'ordres de prélèvements SEPA depuis un compte monégasque à destination de débiteurs dont les comptes sont situés dans les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française et Wallis-et-Futuna) et inversement.*

1. Principes généraux des messages ISO 20022

1.1. Pourquoi un guide d'utilisation ?

Comme pour tout standard générique ouvert, la mise en œuvre des nouveaux standards ISO 20022 nécessite des précisions consignées dans des guides d'utilisation (à l'instar des « Message Implementation guidelines » d'EDIFACT).

La finalité de ces guides est de limiter les différentes interprétations possibles et les nombreuses options du standard ISO 20022 qui pourraient conduire à des mises en œuvre divergentes dans les systèmes des banques, des entreprises et dans les solutions des éditeurs. De ce fait, ces guides apportent des recommandations complémentaires tout en respectant le standard ISO 20022.

De plus, les standards ISO 20022 vont coexister avec d'autres standards au moins dans un premier temps. Cette coexistence va nécessiter de mettre en œuvre des règles de transformation d'un standard à un autre. Pour éviter à chaque banque de définir ses propres règles et ainsi de risquer des incohérences, ces guides présentent des recommandations de gestion de cette phase transitoire.

1.2. Présentation des guides d'utilisation

Tous les guides d'utilisation des messages financiers ISO 20022 produits par le Groupement des Utilisateurs Français de SWIFT (GUF) se composent des trois parties suivantes :

- les règles générales qui ont un caractère transversal sans s'appliquer directement à un message en particulier,
- les règles particulières qui contiennent, d'une part la définition fonctionnelle du message, d'autre part des précisions sur les règles d'utilisation des données,
- un descriptif technique détaillant le mode d'utilisation de la structure du message et des données sous forme de guides spécifiques à chaque type d'opérations.

1.3. Introduction à XML

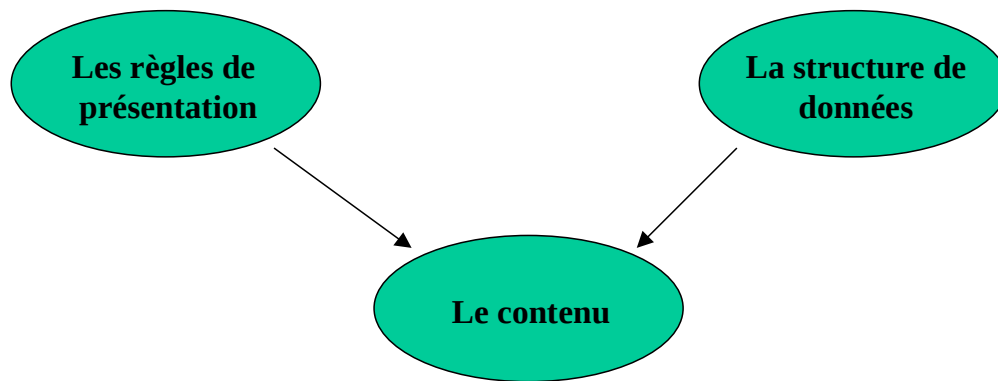
En 1999, SWIFT a adopté la syntaxe XML pour tous les développements de nouveaux standards. Le choix de la syntaxe XML répond tout d'abord à une volonté de disposer d'une syntaxe plus souple et plus facile à maintenir. C'est aussi un choix d'adoption d'une syntaxe non-propriétaire et largement utilisée aussi bien par les éditeurs de logiciels que par d'autres communautés d'acteurs. En effet, XML est la syntaxe privilégiée pour les échanges entre applications et dans le monde Internet.

Qu'est ce qu'XML ?

XML, eXtensible Markup Language, est un métalangage universel et standardisé par le World Wide Web Consortium (W3C) pour la représentation textuelle de données structurées, déchiffrable par l'homme et par des programmes.

XML est une syntaxe composée de balises extensibles. Il permet à chacun de représenter ses données selon le périmètre et le besoin qu'il entend couvrir en créant les balises appropriées.

XML est une syntaxe de structuration de documents qui différencie contenu, structure et présentation en séparant ces trois fonctions dans trois documents distincts.



Ainsi XML est entouré de nombreux autres standards comme XSL pour la présentation des documents, les schémas pour la formalisation des modèles de document.

La finalité des documents SWIFT étant le traitement automatique par des applications, SWIFT n'a pas recours aux règles de présentation qui concernent l'affichage des données.

Les balises ou « tags »

La syntaxe XML utilise des balises (ou « tags ») pour structurer les données.

Une balise commence par le caractère < et se termine par le caractère >.

Toute balise ouvrante doit obligatoirement être fermée plus loin dans le message par une balise fermante du même nom. Par exemple la balise <Address> est une balise ouvrante alors que la balise </Address> est une balise fermante. Une balise fermante commence par les deux caractères </.

Toute donnée est ainsi encapsulée entre une balise ouvrante <balise> et une balise fermante </balise> (sachant qu'une donnée peut éventuellement être un ensemble d'éléments XML).

Ex : <PostCode>75002</PostCode>

Imbrication des balises XML

Une règle importante est la règle d'imbrication des balises XML. Si à une balise ouvrante correspond une balise fermante, les balises ne peuvent en aucun cas se chevaucher.

L'exemple suivant n'est pas correct :

```
<PostalAddress>
  <StreetName>18 rue La Fayette
  <PostCode>75009
  <TownName>PARIS
</PostalAddress>
```

Les balises doivent obligatoirement être imbriquées les unes dans les autres. Au contraire de l'exemple précédent, celui qui suit est syntaxiquement correct :

```
<PostalAddress>
  <StreetName>18 rue La Fayette </StreetName>
  <PostCode>75009</PostCode>
  <TownName>PARIS</TownName>
</PostalAddress>
```

Enfin, tout message XML doit et ne peut avoir qu'une seule balise racine. Toutes les autres balises du message devront être contenues dans la balise racine <Document>.

Les attributs XML

Une balise XML peut posséder un ou plusieurs attributs. L'attribut fournit un complément d'information associé à la balise en question.

Un attribut de balise est constitué de deux parties : un nom et une valeur. La valeur doit être comprise soit entre des simples cotes soit entre guillemets. De plus, le nom est séparé de la valeur par le signe d'égalité.

`<TagName attribut1="valeur1">Donnée du tag</TagName>` :

```
<Amt>
  <InstdAmt Ccy="EUR">2000000</InstdAmt>
</Amt>
```

La structure d'un document contenu XML

Un document contenu XML est structuré en 3 parties :

- La première partie, appelée *prologue* permet d'indiquer la version de la norme XML utilisée pour créer le document (cette indication est obligatoire) ainsi que le jeu de caractères (en anglais *encoding*) utilisé dans le document. Ainsi le prologue est une ligne du type :

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
```

Le prologue se poursuit avec des informations facultatives sur des instructions de traitement à destination d'applications particulières. Leur syntaxe est la suivante :

```
<?instruction de traitement?>
```

- Le second élément est une déclaration de type de document (à l'aide d'un fichier annexe de type *Schéma* ou de type DTD - *Document Type Definition*). L'ISO 20022 a retenu les déclarations de type schéma qui sont plus descriptives que les DTD.
Cette déclaration permet de faire référence au modèle de document utilisé pour la création de ce message.

```
<Document xmlns="urn:ISO:xsd:$pain.008.001.02" xmlns:xsi="http://www.w3.org/2001/XMLSchema-instance" xsi:schemaLocation="urn:ISO:xsd:$pain.008.001.02 $pain.008.001.02.xsd">
```

- Et enfin la dernière composante d'un fichier XML est l'arbre des éléments qui constitue le cœur du document lui-même. Il contient les différentes balises décrivant le document.

Le schéma de modélisation

La description des modèles de document ISO 20022 en XML est réalisée au sein de schémas. Un schéma utilise un langage de description spécifique (XSD). Les schémas permettent de décrire les balises qui sont présentes dans le document, la structure et l'enchaînement de ces balises (hiérarchie des balises) ainsi que les codes autorisés pour certaines données, le nombre d'occurrences possibles, la présence obligatoire ou facultative de certaines données...

- Un langage de balise :

- <adresse>

Le contenu

- <rue>18 rue La Fayette</rue>

- <cp>75009</cp>

- <ville>Paris</ville>

- </adresse>

- Un langage de spécification de structure :

Les schémas

```
<xs:complexType name="adresse">
```

```
<xs:sequence>
```

```
<xs:element name="rue" type="Max70Text" minOccurs="0" maxOccurs="2" />
```

```
<xs:element name="cp" type="Max6Text" minOccurs="1" maxOccurs="1" />
```

```
<xs:element name="ville" type="Max70Text" minOccurs="1" maxOccurs="1" />
```

```
</xs:sequence>
```

```
</xs:complexType>
```

Le dictionnaire

Pour élaborer les nouveaux standards en XML appliqués aux messages financiers, une méthode de modélisation fonctionnelle des besoins a été mise en place en s'appuyant sur des standards reconnus. Dans cette méthode est définie l'utilisation d'un dictionnaire, appelé ISO 20022 Registry, dans lequel sont stockés tous les standards aussi bien de données que de processus métiers.

L'objet de ce dictionnaire est de recenser les données utilisées dans les standards ISO 20022 et d'éviter toute duplication.

Le dictionnaire de données est utilisé dans la construction des schémas dans la mesure où les noms des balises hiérarchisées dans les schémas proviennent obligatoirement du dictionnaire.

Le Registry contient différents niveaux de maturité des standards :

- Provisionally registered : en attente de validation ;
- Registered : validé et actif ;
- Obsolete : standard à ne plus utiliser, mais conservé encore quelque temps dans la base.

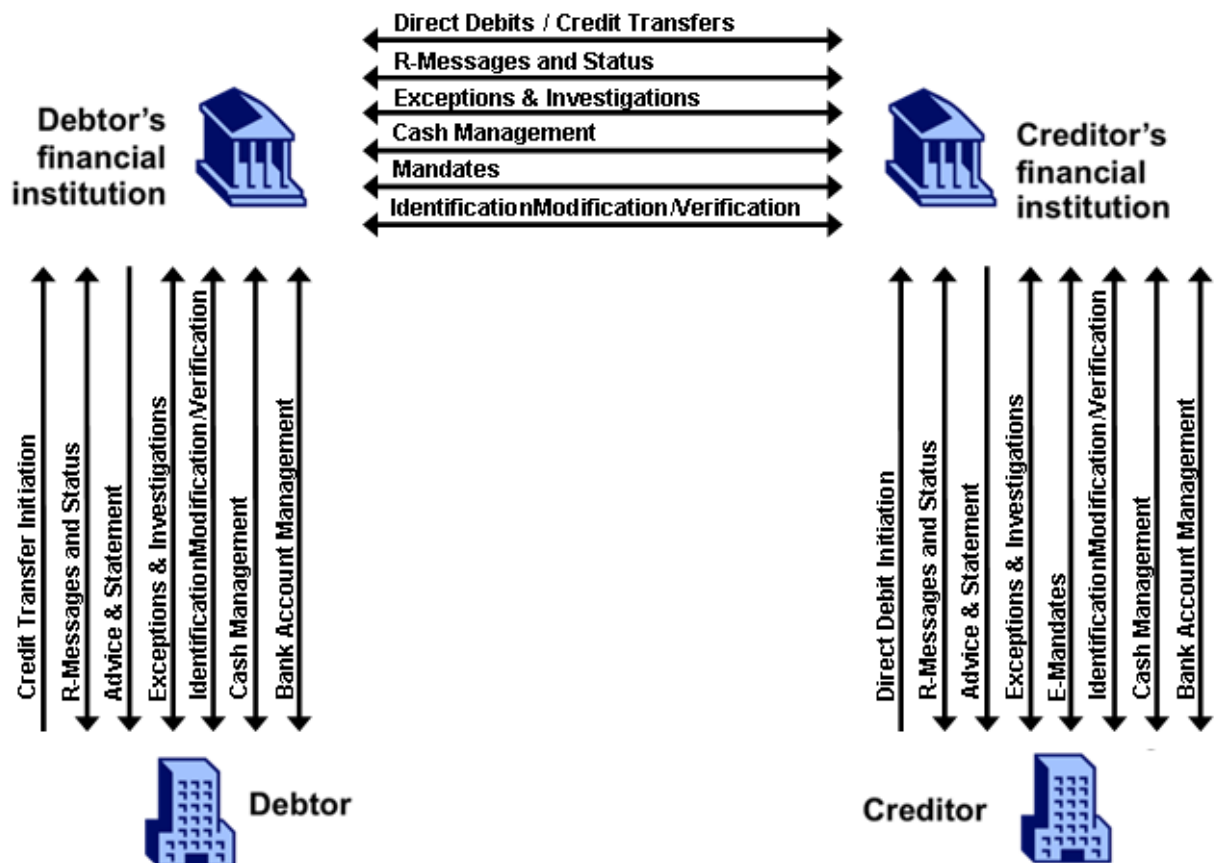
La gestion de ce dictionnaire a été confiée à SWIFT qui est la « Registration Authority », l'autorité d'enregistrement.

Remarque : SWIFT dispose également depuis longtemps d'un dictionnaire qui lui est propre, le SWIFT Standards Financial Dictionary. Ce dictionnaire a été, et est encore utilisé par SWIFT, pour les projets qui ne sont pas encore acceptés au niveau ISO 20022. Il peut être utilisé par les personnes actives dans les groupes de standardisation pour avoir connaissance de l'existant, mais il ne devrait progressivement plus être utilisé par les utilisateurs de standards ISO 20022.

1.4. Périmètre de la famille « payments » des standards ISO 20022

A la date de publication de ce guide, les standards ISO 20022 disponibles couvrent les échanges Client-Banque, la relation Banque-Banque et la relation Banque-Client pour les Credit Transfers, les Direct Debits et les opérations connexes à ces deux moyens de paiements et le reporting général sur le compte.

Les différents messages sont représentés dans l'illustration ci-après :



NB : Toutes les potentialités de ces nouveaux standards ne seront effectives qu'à compter du moment où elles auront été mises en œuvre par les différents acteurs.

1.5. Références normatives et documents supports

Ces guides s'appuient sur les standards et la documentation ISO 20022 ainsi que sur les travaux connexes à ces standards.

URL des organismes travaillant sur le sujet :

ISO 20022 : www.iso20022.org
 SWIFT : www.swift.com (Renvoi vers ISO 20022)
 World Wide Web Consortium (W3C)
 • schémas et datatypes : <http://www.w3.org/XML/>
 • les structures : <http://www.w3.org/TR/xmlschema11-2/>
<http://www.w3.org/TR/2009/CR-xmlschema11-1-20090430/structures.html>
 Interactive Financial eXchange Forum : www.ifxforum.org
 Treasury Integration Standards Team : www.twiststandards.org
 Open Applications Group (OAGi) : www.openapplications.org/wg/PaymentHarmonization/PaymentHarmonization.htm
 European Payments Council : <http://www.europeanpaymentscouncil.eu/index.cfm>

1.6. Contrat bilatéral

Lorsque deux parties (banque et client) décident de s'échanger électroniquement des informations dans le cadre de la mise en œuvre d'un service, elles signent préalablement un contrat bilatéral.

Ce contrat définit l'ensemble des spécificités commerciales, techniques, juridiques, etc., convenues bilatéralement entre les deux parties. Il porte notamment, ces points n'étant pas définis par ailleurs, sur les protocoles de transport des données, sur d'éventuels cut-off times pour traitement des données reçues ainsi que sur l'environnement en matière de sécurité. Les guides d'utilisation ne représentent donc qu'une des composantes du contrat bilatéral.

1.7. Standard et protocoles

Le standard de message spécifié dans ce guide d'utilisation est totalement indépendant du protocole d'échange. Ainsi, le message défini peut être échangé avec les protocoles SWIFTNet (FileAct, InterAct) mais aussi avec d'autres protocoles d'échanges (EBICS T, EBICS TS...).

1.8. Notations adoptées

1.8.1. Les statuts de données

Le caractère obligatoire ou non d'une donnée ou d'un groupe de données est défini par un statut.

Les messages normalisés par l'ISO 20022 ne prévoient que deux statuts qui sont « obligatoire » et « facultatif ».

Le statut « facultatif » prévu dans les définitions de messages normalisés ISO 20022 a été redéfini plus précisément de façon à ne laisser aucune ambiguïté sur l'utilisation des objets (groupes de données, données) dans les guides d'utilisation des messages XML élaborés sous l'égide du Groupement des Utilisateurs Français de SWIFT (GUF).

Le caractère obligatoire ou facultatif est représenté sous la forme suivante qui précise le nombre d'occurrences minimales et maximales :

[0..1] : l'élément est présent 0 ou 1 fois. Il est donc facultatif.

[0..n] : l'élément est présent 0 ou n fois. Il est donc facultatif.

[1..1] : l'élément est présent 1 fois. Il est donc obligatoire.

[1..n] : l'élément est présent 1 ou n fois. Il est donc obligatoire.

L'interprétation du statut des données est également conditionnée par l'élément « Or ». Par exemple, la présence de « Or » pour plusieurs sous-éléments rattachés à un même élément avec un statut [1...1] signifie que un et un seul élément doit être renseigné.

1.8.2. Les index de données

Chaque donnée répertoriée dans les standards de messages ISO 20022 en version 2009 est indexée par un numéro. Ce numéro est attribué en séquence. Il est composé de deux nombres séparés par un point (x.yy). Le premier nombre correspond au numéro de niveau du message (cf. chapitre structure du message).

Le second est le numéro de la donnée dans le niveau correspondant.

Ainsi, la première donnée du premier niveau aura un index 1.0.

Pour les opérations SEPA, figure également l'index défini dans les guides de mise en œuvre de l'EPC.

Dans le texte du guide, toute référence à des index se réfère aux index ISO.

1.8.3. Les éléments composés

Dans le standard ISO, certains éléments sont des éléments composés, c'est-à-dire qu'ils ne contiennent pas de données en propre mais sont constitués uniquement de sous-éléments.

Dans le présent guide, ces éléments sont identifiés par le mot « composé » dans la colonne « Data Type ».

Toutes les fois que cela a été jugé nécessaire, les sous-éléments ont été détaillés.

1.8.4. Les règles applicables aux messages

Certains items doivent obéir à des règles spécifiques comme des règles de dépendance entre éléments. Elles sont décrites dans le MDR (Message Definition Report) de la documentation ISO à la suite de la description des messages. On peut trouver par exemple :

- **CreditorSchemeIdentificationRule :**

If CreditorSchemeIdentification is present, then DirectDebitTransactionInformation/CreditorSchemeIdentification is not allowed.

If DirectDebitTransactionInformation/CreditorSchemeIdentification is present, then CreditorSchemeIdentification is not allowed.

DirectDebitTransactionInformation/CreditorSchemeIdentification and CreditorSchemeIdentification may both be absent.

- **PaymentTypeInfoRule :**

If PaymentTypeInfo is present, then DirectDebitTransactionInformation/PaymentTypeInfo is not allowed.

Ceci a été retranscrit dans la colonne “Status” des feuilles détaillées par opération bancaire.

1.9. Règles générales de troncature

Si les données d'éléments de messages au standard ISO 20022 doivent être exploitées par d'autres standards, les règles habituelles de cadrage à appliquer sont :

- de cadrer à gauche les zones alphanumériques et de les compléter à droite par des blancs si besoin,
- de cadrer à droite les zones numériques et de les compléter à gauche par des zéros si besoin.

Quand la zone émettrice est de taille supérieure à celle de la zone réceptrice, les zones alphanumériques sont tronquées à droite et les zones numériques sont tronquées à gauche.

Les exceptions à ces règles, si elles existent, sont précisées dans la description détaillée (chapitre 3).

1.10. Caractères autorisés

Les caractères autorisés dans les messages ISO 20022 sont ceux de la norme UTF8. Cependant, les banques françaises se limitent au jeu de caractères latins, composé de :

a b c d e f g h i j k l m n o p q r s t u v w x y z
A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
/ - ? : () . , ' + Espace

Pour les références et identifiants fournis dans les prélèvements SEPA, l'European Payment Council a rajouté des restrictions :

- Leur contenu est restreint au jeu de caractères latins décrit ci-dessus,
- Leur contenu ne doit pas commencer ou finir par un '/',
- Leur contenu ne doit pas comporter de '//

Néanmoins, d'autres caractères comme les caractères accentués (é, è, ê, â...) ou des caractères particuliers (@) peuvent être échangés sous réserve d'accord bilatéral entre la banque et son client. Ces caractères spécifiques peuvent faire l'objet d'une conversion par la banque d'exécution avant l'échange interbancaire.

Par contre, les caractères qui ne font partie ni des caractères latins cités ci-dessus ni d'un accord avec la banque d'exécution sont des **caractères interdits**. Il est recommandé de ne pas utiliser des caractères tels que le « & » de « Père & Fils » ou « < » ou « > ». L'utilisation de tels caractères peut amener des rejets des messages.

IMPORTANT :

Il faut respecter la nomenclature des « Data Types » :

- Mettre des majuscules pour les codes, exemple « HIGH » pour InstructionPriority.
- Mettre des minuscules pour les Indicators, exemple « false » pour Batchbooking.

1.11. Format des montants

- Le montant est exprimé en chiffres sans virgule, espace, autre signe ou lettre.
- Le séparateur des décimales est représenté par un point.
- Il n'est pas obligatoire de renseigner les décimales non significatives (par exemple '100000.00' peut être renseigné par '100000').
- 5 décimales maximum après le point.
- La longueur maximale d'un montant est de 18 caractères (**séparateur de décimale compris**).
- Le nombre de décimales doit être compatible avec la norme ISO 4217 relative aux devises.

Pour les montants d'une longueur supérieure à 14 caractères, le client devra impérativement vérifier auprès de sa banque s'ils peuvent être traités.

1.12. Fichier et message

Les échanges électroniques entre la banque et l'entreprise sont effectués sous forme de fichier.

Le fichier est utilisé pour tout transfert suivant un protocole de transfert de fichier. Il correspond à une entité physique regroupant un ou plusieurs messages.

Compte tenu des différentes combinaisons possibles, chaque banque, au travers d'un contrat bilatéral, aura préalablement convenu avec son client des caractéristiques de regroupement des messages.

2. Règles particulières des Ordres de Prélèvements SEPA (SDD Core) et SEPA interentreprises (SDD B2B)

2.1. Périmètre fonctionnel de ce guide

Ce guide décrit le format d'acquisition d'ordres de prélèvements SEPA. Il permet à un créancier (donneur d'ordre) de donner une instruction à sa banque sur la base d'un mandat (entre le créancier et le débiteur) pour effectuer un prélèvement sur le compte d'un débiteur. Les comptes du créancier et du débiteur doivent être localisés dans la zone SEPA.

Pour les clients créanciers de banques françaises, ce guide couvre également les ordres en euros à destination des débiteurs dont les comptes sont situés dans les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française et Wallis-et-Futuna).

Deux instruments de prélèvement domestique européen ont été définis :

- Le prélèvement SEPA,
- Le prélèvement SEPA interentreprises.

Ces deux instruments utilisent le **même format** de message d'acquisition.

Remarques importantes :

- Ce guide s'appuie sur :
 - la version **pain.008.001.02** du message ISO 20022 CustomerDirectDebitInitiation,
 - la version 9.1 du Rulebook et des Implementation Guidelines « SDD Core » de l'EPC,
 - la version 7.1 du Rulebook et des Implementation Guidelines « SDD B2B » de l'EPC.
- La gestion du mandat électronique (e-mandat) n'est pas prise en compte dans cette version du document (donnée 2.62 « ElectronicSignature » ignorée dans ce guide).

2.2. Schéma de référence

Le schéma XML CustomerDirectDebitInitiation a été défini par l'International Organization for Standardization et fait donc partie de la bibliothèque des standards ISO 20022. Cette dernière est disponible avec sa documentation sur le site de l'ISO 20022 (www.iso20022.org). La déclinaison SEPA de ce schéma XML figure dans les Implementation Guidelines de l'EPC disponibles sur le site www.europeanpaymentscouncil.eu ainsi que toute la documentation SEPA.

2.3. Rappel sur les caractères autorisés

Les caractères autorisés dans les messages sont définis au chapitre 1.10 ci-dessus.

2.4. La structure du message

Le message “CustomerDirectDebitInitiation” est composé de données structurées regroupées dans des « blocs ». Il existe trois blocs d'information formant chacun un niveau du message :

- **Le niveau message (GroupHeader)**

Il contient des informations relatives à l'ensemble des informations véhiculées dans un et un seul message (Référence du message, date et heure de création, nombre de transactions, identification de l'émetteur...).

Ce niveau est obligatoire et doit être présent une seule fois par message.

- **Le niveau lot (PaymentInformation)**

Il contient des éléments relatifs au crédit du compte du créancier (date d'échéance, type de prélèvement, nature des opérations contenues dans la remise, raison sociale du créancier, compte du créancier, identifiant SEPA du créancier ...).

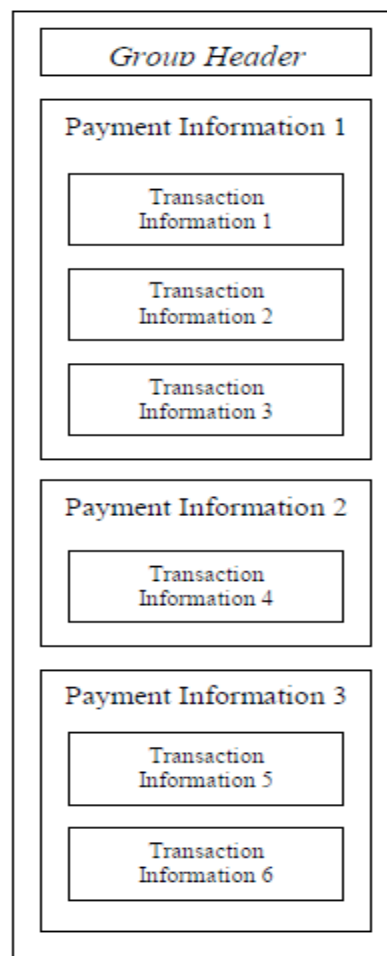
Ce bloc est obligatoire et peut être répétitif.

- **Le niveau transaction (DirectDebitTransactionInformation)**

Il contient les éléments relatifs au débit de la transaction au compte du débiteur (Références, référence unique du mandat, montant, nom ou raison sociale du débiteur, compte du débiteur, motif de paiement...).

Ce bloc est obligatoire et peut être répétitif.

Ces blocs sont organisés comme suit :



Le message est composé de données structurées identifiées par des « balises » elles-mêmes regroupées dans des blocs dont voici la synthèse.

Le signe ‘+’ dans la première colonne signifie que la balise est constituée de plusieurs sous-éléments détaillés à part dans les spécifications. On trouvera ce signe en particulier pour les éléments composites (ex : *Initiating Party*).

CustomerDirectDebitInitiation			
	Message item	Occur.	
A.	GROUPHEADER	[1..1]	NIVEAU « MESSAGE »
	MessageIdentification	[1..1]	
	CreationDateTime	[1..1]	
+	Authorisation	[0..2]	
	NumberOfTransactions	[1..1]	
	ControlSum	[0..1]	
+	InitiatingParty	[1..1]	
+	ForwardingAgent	[0..1]	NIVEAU « LOT »
B.	PAYMENTINFORMATION	[1..n]	
	PaymentInformationIdentification	[1..1]	
	PaymentMethod	[1..1]	
	BatchBooking	[0..1]	
	NumberOfTransactions	[0..1]	
	ControlSum	[0..1]	
+	PaymentTypeInformation	[0..1]	
	RequestedCollectionDate	[1..1]	
+	Creditor	[1..1]	
+	CreditorAccount	[1..1]	
+	CreditorAgent	[1..1]	
+	CreditorAgentAccount	[0..1]	
+	UltimateCreditor	[0..1]	
	ChargeBearer	[0..1]	
+	ChargesAccount	[0..1]	NIVEAU « TRANSACTION »
+	ChargesAccountAgent	[0..1]	
+	CreditorSchemeIdentification	[0..1]	
C.	DIRECTDEBITTRANSACTIONINFORMATION	[1..n]	
+	PaymentIdentification	[1..1]	
+	PaymentTypeInformation	[0..1]	
	InstructedAmount	[1..1]	
	ChargeBearer	[0..1]	
+	DirectDebitTransaction	[0..1]	
+	UltimateCreditor	[0..1]	
+	DebtorAgent	[1..1]	
+	DebtorAgentAccount	[0..1]	
+	Debtor	[1..1]	
+	DebtorAccount	[1..1]	
+	UltimateDebtor	[0..1]	
	InstructionforCreditorAgent	[0..1]	
+	Purpose	[0..1]	
+	RegulatoryReporting	[0..10]	
+	Tax	[0..1]	
+	RelatedRemittanceInformation	[0..10]	
+	Remittanceinformation	[0..1]	

2.5. Regroupement des opérations

Un lot est obligatoirement homogène sur les critères suivants :

- Même type de prélèvement SEPA (index 2.11 « LocalInstrument ») :
 - Prélèvements SEPA (*SDD Core*) ;
 - Prélèvements SEPA interentreprises (*SDD B2B*) ;
- Même séquence de présentation (index 2.14 « SequenceType ») :
 - Ponctuel (*one-off – OOFF*) ;
 - Récurrent (*recurrent – RCUR*) ;
 - Dernier d'une série de récurrents (*final – FNAL*) ;
 - Premier d'une série : le premier prélèvement SEPA d'une série peut être indifféremment émis avec la séquence de présentation "RCUR" ou avec la séquence de présentation "FRST".

2.6. Modes de comptabilisation des opérations

Deux modes de comptabilisation des transactions sont possibles :

- La comptabilisation par lot (pour un ensemble de transactions) : ce mode doit être utilisé lorsque l'émetteur souhaite que sa banque effectue un crédit global sur le compte à créditer pour l'ensemble des transactions (DebitDirectTransactionInformation) contenues dans le lot (PaymentInformation).
- La comptabilisation unitaire (par transaction) : ce mode doit être utilisé lorsque l'émetteur souhaite que sa banque effectue un crédit par transaction sur le compte à créditer.

Le choix du mode de comptabilisation est généralement géré par un accord bilatéral convenu préalablement entre le client et sa banque.

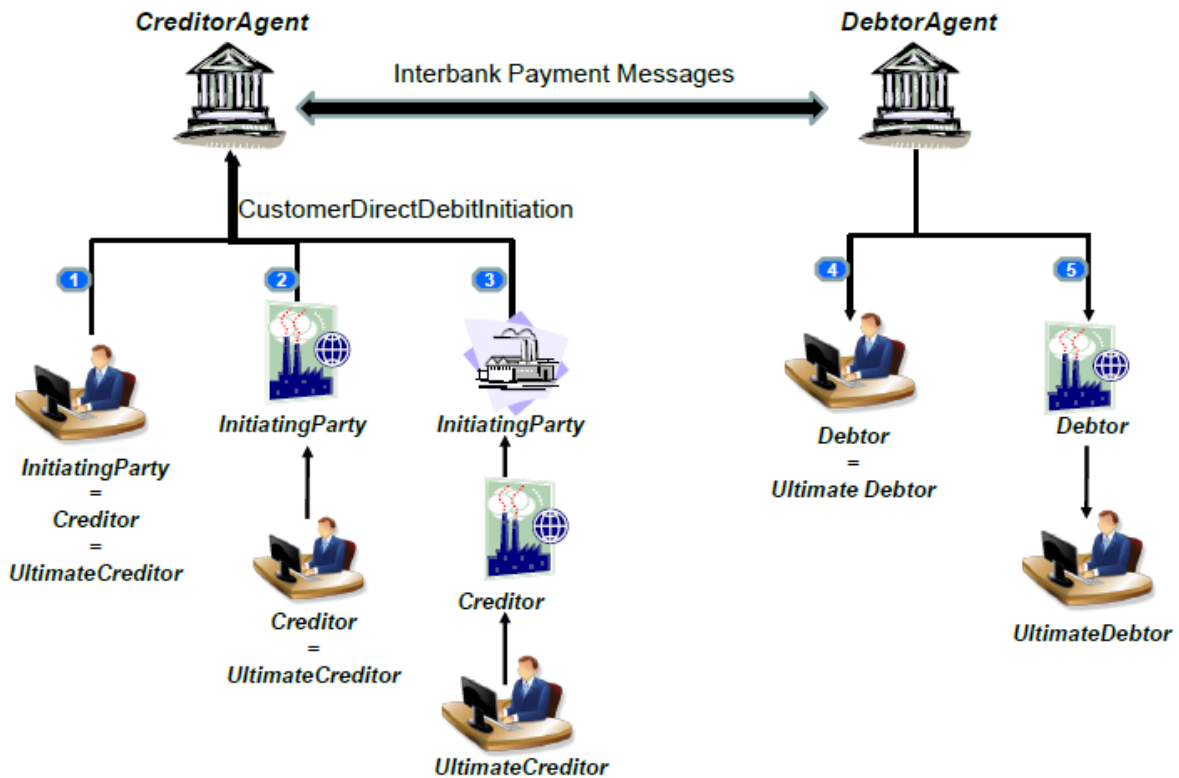
Par ailleurs, la donnée facultative « BatchBooking » (index 2.3) peut être utilisée pour indiquer cette option. Cette donnée figure dans le corps du message ISO 20022 et se caractérise par le tag <BtchBookg> du bloc PaymentInformation du message.

Si le choix est fixé par contrat, il prévaudra sur celui qui pourrait être indiqué dans le message.

2.7. Les différents intervenants dans le traitement des prélèvements SEPA

Le CustomerDirectDebitInitiation permet l'identification de plusieurs intervenants. Il ouvre par conséquent la voie à plusieurs scénarios d'échanges qu'il convient de définir :

- Scénarios ❶ ou ❷ ou ❸ ;
- Scénarios ❹ ou ❺.



Note : ce schéma met en scène le maximum d'intervenants pouvant être identifiés dans le standard ISO 20022 « CustomerDirectDebitInitiation ». Il appartient au client, suivant les services proposés par sa banque, de distinguer ou non chaque intervenant.

PARTY	SYNONYMS	DESCRIPTION
INITIATINGPARTY (INDEX 1.8)	<i>Emetteur</i>	Emetteur de l'ordre de prélèvement à la banque d'exécution. Les coordonnées de cette entité doivent obligatoirement figurer dans le message. C'est l'entité en charge des échanges avec la banque, mais elle peut aussi agir en tant que créancier, Dans ces 2 cas, le nom seul peut suffire pour l'identifier, les autres informations sont renseignées au niveau du créancier.
CREDITOR (INDEX 2.19)	<i>Créancier : Titulaire du compte à créditer</i>	Entité titulaire du compte à créditer. C'est l'entité en relation avec la banque d'exécution. Si la même entité fait office d'émetteur et de créancier, le détail des informations relatives à cette entité doit être précisé uniquement à ce niveau.
ULTIMATECREDITOR (2.23 ET 2.69)	<i>Tiers Créancier</i>	Détenteur de la créance commerciale lorsque celui-ci n'est pas le titulaire du compte à créditer. Il donne instruction au créancier (par exemple : cas d'une centrale d'encaissement) de collecter les fonds auprès du débiteur.
DEBTOR (INDEX 2.72)	<i>Débiteur : Titulaire du compte à débiter</i>	Entité titulaire du compte à débiter.
ULTIMATEDEBTOR (INDEX 2.74)	<i>Tiers débiteur</i>	Entité en relation commerciale avec le créancier ou le tiers créancier et qui ne détient pas le compte à débiter. Il donne instruction au débiteur de payer les fonds en son nom.
CREDITORAGENT (INDEX 2.21)	<i>Banque du créancier et banque d'exécution</i>	Banque qui tient le compte à créditer
DEBTORAGENT (INDEX 2.70)	<i>Banque du débiteur</i>	Banque qui tient le compte à débiter

2.7.1. Du côté du « Crédit »

Intervenants non financiers

Le standard ISO 20022 permet de distinguer :

- L'émetteur de l'ordre [InitiatingParty (Cf ❶ du schéma)],
- Le créancier, [Creditor (Cf ❷)], titulaire du compte à créditer,
- Le tiers créancier [UltimateCreditor (Cf ❸)] si celui-ci n'est pas le titulaire du compte à créditer.

Intervenants financiers

Le standard ISO 20022 prévoit :

- La Banque d'exécution [CreditorAgent] qui tient le compte à créditer.

2.7.2. Du côté du « Débit »

Intervenants financiers

Le standard ISO 20022 prévoit :

- La Banque du débiteur [DebtorAgent] qui tient le compte à débiter,

Intervenants non financiers

Le standard ISO 20022 permet de distinguer :

- Le débiteur [Debtor] (Cf ❹)] titulaire du compte à débiter,
- Le tiers débiteur [UltimateDebtor (Cf ❺)], s'il n'est pas le titulaire du compte à débiter.

2.7.3. Spécificités liées aux tiers créancier et tiers débiteur

Le créancier et le débiteur sont les deux acteurs détenteurs de compte, mais ils ne sont pas obligatoirement les acteurs connus lors de la négociation de la transaction commerciale. Cependant, leurs coordonnées figurent toujours sur le mandat.

Les données concernant les tiers créancier et débiteur ne figurent pas dans les informations minimum à restituer dans les *Schemes* de l'EPC. Cependant, afin d'éviter toute ambiguïté, tant pour le créancier que pour le débiteur, sur les intervenants liés à la transaction commerciale, **il est fortement recommandé aux banques de restituer systématiquement, lorsqu'elles existent, les informations relatives aux tiers créancier et débiteur.**

2.8. Principes de référencement

Afin d'être en mesure d'assurer une traçabilité de bout en bout des différents éléments échangés et traités (fichier, message, lot, transaction), il est nécessaire d'adopter des règles de référencement ne laissant aucune ambiguïté aussi bien du côté de l'émetteur que du côté du destinataire.

Dans le standard CustomerDirectDebitInitiation ISO 20022, chaque intervenant non financier (de l'émetteur au destinataire) peut, pour ses besoins de rapprochement dans son système d'information, disposer de plusieurs types de références :

- les références techniques,
- les références fonctionnelles/comptables,
- La référence de bout en bout,
- les références commerciales.

2.8.1. Les références techniques

Elles visent à identifier de manière unique et non ambiguë les éléments physiques (fichier et/ou message) nécessaires pour véhiculer le contenu d'un service financier en électronique bancaire.

Ces références sont utilisées spécifiquement dans la relation entre le client émetteur (InitiatingParty) et la banque d'exécution (CreditorAgent).

Suivant la nature des flux et le processus de traitement des banques, ces références peuvent être rappelées dans les services de reporting "techniques" qu'elles mettent à disposition de l'émetteur (accusé de réception applicatif / PaymentStatusReport...).

Il existe deux types de référence technique :

- La référence fichier

Cette référence, propre à certains protocoles de transfert de fichier (FileAct, EBICS T ou TS, PeSIT, FTP...), identifie l'enveloppe technique utilisée pour le transport d'un fichier et de son contenu [le(s) message(s) ISO 20022 CustomerDirectDebitInitiation en l'occurrence]. Connue de la banque qui reçoit l'ordre de prélèvement, elle est identifiée lors de la phase d'acquisition des flux par le protocole de transport et non dans le corps du message, c'est pourquoi elle n'apparaît pas dans les standards ISO 20022.

- La référence message <MsgId> (MessageIdentification) (index 1.1)

Cette référence, propre aux standards ISO 20022, permet d'identifier de manière unique et non ambiguë le message qui est composé d'un ou plusieurs ordres de prélèvement.

Cette référence figure dans le corps du message ISO 20022 et se caractérise par le tag <MsgId> (MessageIdentification) du bloc Group Header du message.

2.8.2. Les références fonctionnelles ou comptables

Elles sont destinées à identifier les différents ensembles de l'ordre de prélèvement (lot, transaction).

Ces références sont utilisées dans la relation entre le client titulaire du compte à créditer et sa banque, afin de reconnaître précisément l'ensemble concerné. Elles sont rappelées dans les services de reporting "fonctionnels" que la banque met à disposition du client titulaire du compte (accusé de réception applicatif (PaymentStatusReport), avis de débit, relevés prévisionnels et comptables...).

- Référence de lot <PmtInfId> (PaymentInformationIdentification) (index 2.1)

Cette référence permet d'identifier le lot de transactions détaillées au niveau DirectDebitTransactionInformation du message. Cette référence est utilisée comme référence comptable lorsque le lot est comptabilisé globalement. Il s'agit également de la référence restituée sur les Accusés de Réception au niveau Lot.

- Référence de transaction <InstrId> (Instruction Identification) (index 2.30)

Cette référence sert à identifier de manière unique et non ambiguë une transaction et peut être rappelée dans les services de reporting proposés par la banque. Cette référence est utilisée comme référence comptable lorsque les transactions sont comptabilisées individuellement.

Si cette référence est absente, c'est la référence End-To-End <EndToEndId> (index 2.31) du bloc PaymentIdentification qui sera utilisée à cette fin.

Il s'agit également de la référence restituée sur les Accusés de Réception au niveau Transaction.

2.8.3. La référence de bout en bout <EndToEndId> (EndToEndIdentification) (2.31)

Cette référence est obligatoire et est destinée à être échangée dans toute la chaîne de traitement.

Il est de la responsabilité de l'émetteur de renseigner de manière unique et non ambiguë cette référence.

Les banques ne sont pas en charge de contrôler cette référence mais doivent la transporter sans altération jusqu'au destinataire.

2.8.4. Les références commerciales

Ces références sont utilisées spécifiquement dans la relation entre l'émetteur et le destinataire d'un prélèvement, afin de reconnaître précisément la nature et l'objet du prélèvement (comme les numéros de factures, les montants dus,...) ce qui permet au débiteur de faire un rapprochement entre ses échéances (montant dû) et les fonds débités.

Elles sont présentes dans le motif de paiement <RmtInf> (RemittanceInformation – index 2.88), dans lequel on peut renseigner les informations de paiement de façon non structurée (limité à 140 caractères) et/ou de façon structurée (limité à 35 caractères).

Dans la partie structurée, une seule référence est utilisable :

- La référence identifiant le créancier (et fournie par lui) <CdtrRefInf> (CreditorReferenceInformation - index 2.110).

2.9. Identification du service associé au prélèvement et de la nature de l'opération

2.9.1. Identification du type de service attaché au lot de prélèvements - "PaymentTypeInformation" (index 2.6)

C'est un ensemble de données à destination des banques intervenant dans le circuit. Il permet, en particulier à la première banque du circuit, d'identifier le type de service qu'elle doit offrir. Ces données doivent être obligatoirement renseignées au niveau « Lot ».

Son utilisation est définie de manière bilatérale entre le client et la première banque du circuit.

Dans le standard ISO, cette donnée est constituée des éléments suivants :

Index	Composant ISO		Commentaire
2.7	InstructionPriority		Non utilisé pour les prélèvements SEPA
2.8	ServiceLevel		Voir ci-après les cas d'utilisation
2.9	Ou	Code	Voir ci-après les cas d'utilisation
2.10		Proprietary	Non utilisé pour les prélèvements SEPA
2.11	LocalInstrument		Voir ci-après les cas d'utilisation
2.12	Ou	Code	Voir ci-après les cas d'utilisation
2.13		Proprietary	Non utilisé pour les prélèvements SEPA
2.14	SequenceType		Voir ci-après les cas d'utilisation
2.15	CategoryPurpose		Codification décrite ci-après
2.16	Ou	Code	Utilisation soumise à accord
2.17		Proprietary	Non utilisé pour les prélèvements SEPA

La donnée (2.8) « ServiceLevel » est obligatoire pour les prélèvements SEPA. Elle permet de définir un « scheme » complet ou une pratique bancaire, décrit par ailleurs, pour préciser les conditions de traitement d'une opération de bout en bout. Sa valeur doit être renseignée sous forme de code et seule la valeur « SEPA » est admise.

La donnée 2.11 « LocalInstrument » est obligatoire pour les prélèvements SEPA. Elle permet de renseigner le type de prélèvement. Sa valeur doit être renseignée sous forme de code et seuls les codes « CORE » (Prélèvement SEPA – « SDD Core ») ou « B2B » (prélèvement SEPA interentreprises – « SDD B2B ») sont admis.

La donnée 2.14 « SequenceType » est obligatoire pour les prélèvements SEPA. Elle permet de renseigner la séquence de présentation du prélèvement SEPA.

Le prélèvement SEPA peut être utilisé pour des opérations ponctuelles ou récurrentes.

- Une opération ponctuelle est caractérisée par la mention OOFF (pour *one-off*) ; cette seule opération est présentée par le créancier ; elle n'est pas suivie d'autres opérations au titre du même mandat.
- Les opérations récurrentes sont marquées RCUR (pour *recurrent*) ; la première opération peut comporter cette mention RCUR ou la mention FRST (pour *first*), au choix du créancier émetteur de prélèvement SEPA et la dernière, la mention FNAL (pour *final*).

La donnée 2.15 « CategoryPurpose » est une donnée facultative. Elle peut être **transportée tout au long de la chaîne** par les banques successives, **sauf au destinataire** qui dispose du code Purpose (2.76) pour identifier la nature de la transaction.

Chaque acteur de la chaîne (généralement les banques) peut, en fonction des accords passés avec le client donneur d'ordre, ou avec le débiteur, associer à ce code un service spécifique.

La liste complète des codes « CategoryPurpose » se trouve sur le site de l'ISO à l'adresse suivante : www.iso20022.org.

2.9.2. Identification de la nature du prélèvement - "Purpose" (index 2.76)

C'est un code à l'intention du destinataire de l'opération ; il se situe au niveau de chaque transaction et aide le destinataire à réconcilier le prélèvement avec sa comptabilité.

La présence de cette donnée est facultative, elle est constituée des éléments suivants :

Index	Composant		Commentaire
2.76	Purpose		
2.77	Ou	Code	Codification décrite ci-après
2.78		Proprietary	Non utilisé pour les prélèvements SEPA

Le code « Purpose », quand il est présent, doit être **transporté tout au long de la chaîne jusqu'au débiteur**.

Les banques n'exploiteront pas ce code (les services sont définis par les codes de « Type de Service associé au lot de prélèvements » examinés précédemment). Les banques n'assurent pas de contrôle de vraisemblance entre la valeur de ce code et les codes de « Type de Service associé au lot de prélèvements ».

La liste complète des codes « Purpose » se trouve sur le site de l'ISO à l'adresse suivante : www.iso20022.org.

Exemple de codes possibles (liste non exhaustive) :

- GOVT : Paiement pour l'administration (hors paiement des taxes, sécurité sociale...) ou de l'administration,
- TAXS : Paiement de taxes (autres que TVA),
- LOAN : Paiement de prêt ou emprunt,
- INSU : Paiement de prime d'assurance.

2.10. Le montant

Dans le standard CustomerDirectDebitInitiation ISO 20022, un seul type de montant de transactions « InstructedAmount » est possible.

Le montant est toujours exprimé en euro pour le prélèvement SEPA, quelle que soit la devise de tenue de compte du créancier ou du débiteur.

Balise « InstructedAmount » (index 2.44):

<InstdAmt Ccy="EUR">200000.00</InstdAmt>

Rappel : Le format du montant est détaillé au § 1.11.

2.11. Cumul arithmétique des montants

Une somme arithmétique des montants (élément ControlSum, cf. §2.4 La structure du message), sans notion de devise, permet d'opérer un contrôle de cohérence des montants présents dans un message.

Règles d'expression de cette somme :

- 2 décimales maximum après le point.
- Il n'est pas obligatoire de renseigner les décimales non significatives (par exemple '100000.00' peut être renseigné par '100000').

2.12. Déclaration à la balance des paiements

Les modalités détaillées de déclaration à la Balance des Paiements sont décrites dans le recueil des « textes applicables aux relations financières avec l'étranger » édité et mis à jour par la Direction de la Balance des Paiements de la Banque de France.

Une déclaration à la Balance des Paiements doit être réalisée si :
le montant du prélèvement SEPA dépasse 50.000 euros,
et si (cf. tableau ci-dessous) :

- Le compte du créancier est résident français et celui du débiteur est non résident hors de la zone SEPA,
- Le compte du créancier est non résident hors de la zone SEPA et celui du débiteur est résident français.

Tableau récapitulatif :

Créancier \ Débiteur	FRANCE	SEPA hors FRANCE	Hors SEPA
	FRANCE	NON	NON
SEPA hors FRANCE	NON	NON	NON
Hors SEPA	OUI	NON	NON

Lorsqu'une opération doit être déclarée à la Balance des Paiements par la banque, elle doit contenir les informations suivantes :

- Code motif économique,
- Montant devant être déclaré avec ce code économique,
- Code pays (celui du pays concerné autre que la France).

L'identifiant du créancier (SIRET) quand il est nécessaire pour la déclaration sera récupéré du système d'information de la banque qui tient son compte.

Dans le message ISO 20022 CustomerDirectDebitInitiation, ces informations sont représentées par :

- La donnée 2.79 RegulatoryReporting.

Il s'agit d'une donnée composite qui comprend :

- Le code économique : 2.79 « Code » (la liste des codes économiques est fournie par la banque).
- Le montant devant être déclaré avec ce code économique : 2.79 « Amount ». Si le montant n'est pas renseigné à ce niveau, le montant de l'opération sera pris en compte.
- Un texte additionnel : 2.79 Information (il est recommandé de ne pas utiliser cette donnée).

Bien que plusieurs occurrences soient possibles pour cette donnée composite, il est recommandé de n'utiliser qu'une seule occurrence par paiement.

- Le code pays de l'intervenant concerné.

Le code pays utilisé pour la déclaration est celui de l'intervenant qui n'est pas résident.

➔ Remarque : Les modalités concernant la balance de paiements sont susceptibles d'évoluer, de ce fait, il est fortement recommandé de se renseigner auprès de sa banque.

2.13. L'identifiant créancier SEPA (ICS)

Les créanciers sont désignés par un identifiant dont la structure est unique au niveau de la zone SEPA. Cependant, la gestion de cet identifiant n'est pas centralisée. Il se fonde sur un identifiant national encapsulé selon un algorithme public fourni par l'EPC.

L'identifiant créancier SEPA français se base sur le NNE (identifiant spécifique pour les prélèvements nationaux) qui est encapsulé afin de répondre à la norme SEPA. Il comprend les éléments suivants :

- a) le code pays « FR »,
- b) une clé de contrôle calculée sur les éléments a) et d) (2 caractères),
- c) une extension, appelée code activité (« Creditor Business Code »), destinée à permettre au créancier d'identifier dans son organisation des lignes métiers, services de traitement ou autres. Cet élément n'est pas pris en compte dans le calcul de la clé, (cf. b) (3 caractères). Ce code est géré par le créancier à sa convenance (par défaut, ou si le créancier ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur « ZZZ » est attribuée).
- d) le NNE (Numéro National d'Emetteur), soit 6 caractères alphanumériques, insensibles à la casse.

Un créancier, disposant d'un identifiant créancier SEPA d'un autre pays, peut présenter des ordres de prélèvements SEPA avec cet identifiant.

➔ **Remarques** : Toutes les informations concernant l'identifiant créancier SEPA se trouvent dans la brochure CFONB « Le prélèvement SEPA » (Fiche N°2).

Attention : Au niveau du message ISO 20022, l'identifiant créancier SEPA ne fait pas partie des caractéristiques du créancier (index 2.19) mais il se trouve dans une donnée spécifique «CreditorSchemeIdentification » (index 2.27).

Exemple :

```
<CdtrSchmeId>
  <Id>
    <PrvtId>
      <Othr>
        <Id>FR00ZZZ123456</Id> ➔ Identifiant Créancier SEPA
        <SchmeNm>
          <Prtry>SEPA</Prtry>
        </SchmeNm>
      </Othr>
    </PrvtId>
  </Id>
</CdtrSchmeId>
```

Remarque importante : l'ICS d'un créancier (personne morale ou personne physique) figurera toujours dans l'élément <PrivateIdentification>.

2.14. Autres identifiants non bancaires

Les intervenants non bancaires peuvent être identifiés selon différents critères :

- Le nom,
- L'adresse postale,
- Un ou plusieurs identifiants,
- Le pays de résidence,
- Les coordonnées d'un contact.

Selon le standard ISO 20022, les identifiants sont décomposés de la façon suivante :

9.1.12	Identifiant		Identifiant
9.1.13	Ou	OrganisationIdentification	Soit de type Organisation
9.1.14		BICOrBEI	« Business Identifier Code »
9.1.15		Other	Un ou plusieurs autres identifiants organisés
9.1.16		Identification	L'identifiant
9.1.17		SchemeName	Le type d'identifiant
9.1.18	Ou	Code	Selon un code ISO
9.1.19		Proprietary	Selon un code propriétaire
9.1.20		Issuer	L'émetteur de l'identifiant
9.1.21	Ou	PrivateIdentification	Soit de type Personne physique
9.1.22		DateAndPlaceOfBirth	Date et lieu de naissance
9.1.27		Other	Un ou plusieurs autres identifiants privés
9.1.28		Identification	L'identifiant
9.1.29		SchemeName	Le type d'identifiant
9.1.30	Ou	Code	Selon un code ISO
9.1.31		Proprietary	Selon un code propriétaire
9.1.32		Issuer	L'émetteur de l'identifiant

Dans le cadre des prélèvements SEPA, pour les intervenants non bancaires autres que le créancier, un seul identifiant peut être utilisé soit sous forme Organisation (en utilisant soit le BIC soit un autre type d'identifiant) soit sous forme Personne physique (en utilisant soit la date et lieu de naissance soit un autre type d'identifiant).

En France, il peut être intéressant d'utiliser un identifiant tel que le SIRET de manière harmonisée (notamment afin de permettre une restitution, si besoin, dans un format autre que l'ISO 20022).

Exemple d'utilisation du SIRET pour un tiers créancier :

```

<UltmtCdt>
  <Nm>Nom du tiers creancier</Nm> ➔ Nom du tiers créancier
  <Id>
    <OrgId>
      <Othr>
        <Id>12345678901234</Id> ➔ N° SIRET du tiers créancier
        <SchmeNm>
          <Prtry>SIRET</Prtry> ➔ renseigner ici le fait qu'il s'agit d'un N° SIRET
        </SchmeNm>
      </Othr>
    </OrgId>
  </Id>
</UltmtCdt>

```

2.15. Les mises à jour relatives au mandat

→ **Remarque** : Toutes les informations concernant les changements des données relatives au mandat se trouvent dans la brochure CFONB « Le prélèvement SEPA » (Fiche N°4).

La mise à jour d'une ou plusieurs données du mandat est spécifiée dans le format ISO 20022 en positionnant l'indicateur de mise à jour (« *AmendmentIndicator* » index 2.50) à « true » et avec :

- les anciennes valeurs des données du mandat faisant l'objet d'une modification dans le ou les élément(s) du mandat correspondant(s) : « *OriginalMandateIdentification* » et/ou « *OriginalCreditorScheme* » (*Name et/ou Identification*) et/ou « *OriginalDebtorAccount* ».
- les nouvelles valeurs des données du mandat (ainsi que celles non modifiées) dans le ou les élément(s) de l'ordre de prélèvement SEPA correspondant(s).

En cas d'incohérence entre *AmendmentIndicator* positionné à « false » et la présence de données d'origine, ces données seront ignorées par la banque du créancier et elles ne seront pas transmises à la banque du débiteur. En cas d'incohérence entre *AmendmentIndicator* positionné à « true » et une absence de donnée d'origine, la banque du créancier pourra soit rejeter les ordres de prélèvements SEPA soit positionner l'indicateur à « false » dans le message interbancaire.

Attention : en cas de changement de compte du débiteur, l'ordre de prélèvement SEPA contenant les changements doit être transmis à la banque du débiteur au plus tard 1 jour ouvré bancaire avant l'échéance avec, dans l'élément « *OriginalDebtorAccount / Identification / Other / Identification* », la valeur "SMNDA" (*Same Mandate New Debtor Account* – Même mandat mais nouveau compte de débiteur).

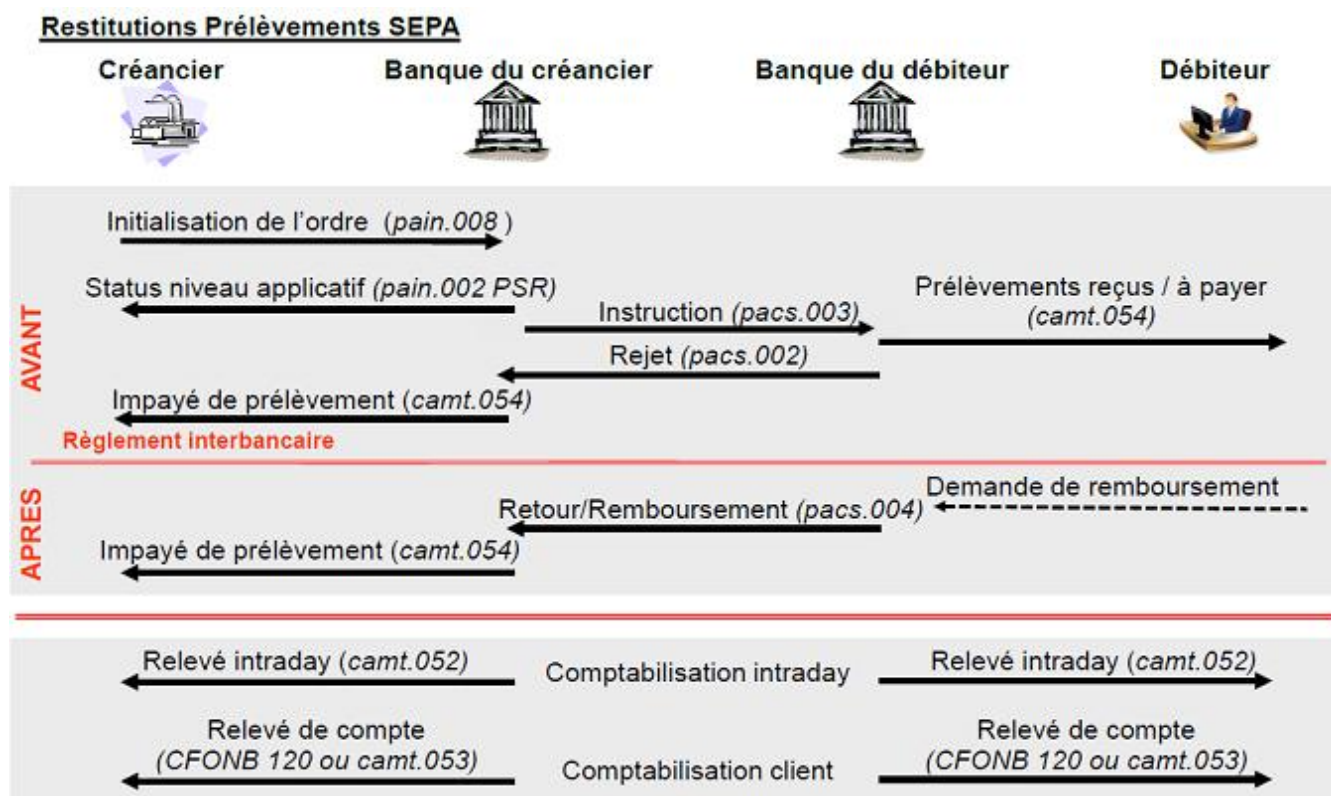
Remarque : Si le créancier est en mesure de déterminer que le nouvel IBAN comporte le même identifiant bancaire que l'ancien IBAN, alors il peut mentionner l'ancien IBAN dans l'élément « *OriginalDebtorAccount / Identification / IBAN* ».

Exemple d'un changement de compte du débiteur et d'identifiant de mandat :

```
<MndtRltdInf>
  <MndtId>RUM 123</MndtId>
  <DtOfSgntr>2009-10-28</DtOfSgntr>
  <AmdmntInd>true</AmdmntInd>
  <AmdmntInfDtls>
    <OrgnlMndtId>ANC REF MANDAT ABCD</OrgnlMndtId>
    <OrgnlDbtrAcct>
      <Id>
        <Othr>
          <Id>SMNDA</Id>
        </Othr>
      </Id>
    </OrgnlDbtrAcct>
  </AmdmntInfDtls>
</MndtRltdInf>
```

2.16. Principes de restitution

Le schéma ci-dessous décrit les principes de restitution liés aux prélèvements SEPA. L'ensemble des restitutions sont détaillées dans des guides spécifiques.



Demande d'annulation **AVANT** règlement : la demande, faite par l'émetteur à sa banque, génère l'envoi d'un message *camt.056* au niveau interbancaire. La restitution, côté émetteur et destinataire, est au choix de la banque (avis d'opéré possible).

Demande d'annulation **APRES** règlement : la demande, faite par l'émetteur à sa banque, génère l'envoi d'un message *pacs.007* au niveau interbancaire. La restitution, côté émetteur et destinataire, est au choix de la banque (avis d'opéré possible).

2.17. Mise en œuvre de la disposition BIC optionnel du règlement (UE) 260/2012

Contenu des éléments « DebtorAgent » et « CreditorAgent »

La réglementation européenne prévoit qu'au 1er février 2014 pour les opérations nationales et au 1er février 2016 pour les opérations transfrontalières, l'émetteur de prélèvements SEPA peut ne plus fournir de BIC. Dans le message de prélèvement SEPA, ceci se traduit différemment pour la banque de l'émetteur et celle du débiteur :

- Banque de l'émetteur du prélèvement (index 2.21) :
L'élément Creditor Agent <CdtrAgt> étant obligatoire dans le format ISO (Mult. [1..1]), si le BIC n'est pas communiqué, l'émetteur est contraint d'utiliser le sous-élément Other pour y faire figurer la mention "NOTPROVIDED".

```
<CdtrAgt>
  <FinInstnId>
    <Othr>
      <Id>NOTPROVIDED</Id>
    </Othr>
  </FinInstnId>
</CdtrAgt>
```

Nota : le CFONB recommande cependant la fourniture du BIC à ce niveau.

- Banque du débiteur du prélèvement (index 2.70) :
L'élément Debtor Agent <DbtrAgt> étant obligatoire dans le format ISO (Mult. [1..1]), si le BIC n'est pas communiqué, l'émetteur est contraint d'utiliser le sous-élément Other pour y faire figurer la mention "NOTPROVIDED".

```
<DbtrAgt>  
  <FinInstnId>  
    <Othr>  
      <Id>NOTPROVIDED</Id>  
    </Othr>  
  </FinInstnId>  
</DbtrAgt>
```

3. Guide Spécifique

3.1. Généralités

La description est basée sur le message standard ISO 20022 CustomerDirectDebitInitiation <pain.008.001.02>.

Présentation des guides

Le message est présenté sous forme de tableau reprenant :

1°) des données définies par l'ISO 20022 :

- **Index** : il s'agit de l'identifiant des éléments composant le message. Il est utilisé comme critère de tri pour la présentation. Pour les éléments composés de « end points », l'index reste inchangé dans la présentation des éléments du « end point ». Ces « end points » correspondent à la structure identique utilisée pour les intervenants ou pour les comptes.
- « **Or** » : identifie les conditions « ou » entre deux ou plusieurs éléments.
- **Level** : symbolise l'indentation par profondeur de niveau. Elle correspond à l'indentation visuelle du Message Item.
- **Message Item** : nom de l'élément.
- **<XML Tag>** : nom de la balise XML.
- **Mult.** : le premier caractère donne le caractère obligatoire (1) ou optionnel (0), le second donne le nombre maximal d'occurrences supportées par le message.
- **Data Type** : précise le type de donnée composite (composed, code ou end point) ou son format.
- **Définition** : définitions ISO pour chaque élément.

Tous ces éléments et leurs caractéristiques sont consultables sur la documentation de l'ISO 20022.

2°) des données utiles à l'exploitation des éléments :

- **Statut** : donne le caractère (obligatoire, requis...) défini pour un élément dans un contexte donné. Ce caractère est codifié comme suit :

Code	Signification	Commentaires
M	Obligatoire (Mandatory)	Obligatoire dans le message standard ISO 20022. Utilisation : S'applique aux éléments du standard ISO dont le caractère est obligatoire et ne fait pas l'objet d'un choix marqué par un "ou exclusif" (XOr)
R	Requis (Required)	Utilisation obligatoire dans le cadre de ce guide. Utilisé également quand la norme identifie une information comme optionnelle retenue par la communauté française mais composée de deux sous-composants obligatoires avec un « ou exclusif » {Or [1..1] Or [1..1]}.
D	Dépendant (Dependent)	Obligatoire sous certaines conditions, en particulier en fonction d'autres données dans le message. Utilisation : Lorsqu'il s'agit d'un sous-composant coté [1..1] dans l'ISO 20022 dépendant d'un composant retenu comme optionnel par la communauté française. S'applique également aux éléments obligatoires qui dépendent par exemple d'un choix marqué par un "ou exclusif" (XOr).
A	Recommandé ou Conseillé (Advised)	Utilisation vivement conseillée (l'information est utile pour l'un des intervenants ou pour le destinataire de l'opération). Utilisation : S'applique uniquement aux éléments optionnels du standard ISO.
O	Optionnel (Optional)	Peut être utile pour le destinataire mais n'est pas nécessaire pour le traitement de l'opération. Utilisation : S'applique uniquement aux éléments optionnels du standard ISO.
N	Non utilisé (Not used)	L'utilisation de cette donnée sera ignorée. Cette donnée ou entité, si elle est utilisée, sera ignorée par le destinataire du message. Utilisation : S'applique uniquement aux éléments optionnels du standard ISO.

Quand une donnée est non utilisée (statut « N »), elle n'est pas indiquée dans les guides spécifiques présentés ci-après. Si toutefois, un logiciel devait recevoir (par erreur) une telle balise notée « N » par la communauté française, il est fondé à l'ignorer.

Pour les données imbriquées ou données composites, le statut de la donnée élémentaire est lié au statut de la donnée composite de rattachement. Par exemple, la structure suivante :

Message Item	Statut
PartyIdentification	O
Name	R

Signifie que la donnée Name est obligatoire quand la donnée PartyIdentification est utilisée.

- **SEPA Core Requirements** : Définitions et règles d'usage dans le cadre du SEPA (ces informations sont issues des « *Implementation Guidelines* » de l'EPC).
- **Commentaires** : précise les informations utiles et recommandations nécessaires à l'utilisation. Lorsqu'une référence est faite à une autre partie du guide, elle est précisée par la mention « cf. », suivie du chapitre en italique et en bleu. A noter que les éléments en brun et en italique concernent les « end points ».

A noter :

- Pour ce guide spécifique, les éléments ignorés (statut « N ») sont exclus.
- Les phrases en bleu indiquent des références à d'autres parties du guide.
- Les mentions en marron sont la description d'éléments génériques de niveau groupe (end points).

Un seul guide est détaillé dans ce document. En effet, le **même format** de message ISO est utilisé pour :

- Le prélèvement SEPA (*SDD Core*),
- Le prélèvement SEPA interentreprises (*SDD B2B*).

Seule la donnée « Local Instrument » permet de distinguer les deux types de prélèvements.

Cas du prélèvement SEPA

```
<LclInstrm>
  <Cd>CORE</Cd>
</LclInstrm>
```

Cas du prélèvement SEPA interentreprises

```
<LclInstrm>
  <Cd>B2B</Cd>
</LclInstrm>
```

3.2. Guide Détaillé

Format ISO							Exigences SEPA			Recommandations Françaises	
Index ISO	Or	Level→	Message Item	<XML Tag>	Mult ISO	Data Type	Definition	Index SEPA	SEPA Mult	SEPA Core Requirements	S* Commentaires
1.0			GroupHeader	<GrpHdr>	[1..1]	Composed	Set of characteristics shared by all individual transactions included in the message.	1.0	[1..1]		M En-tête de Groupe
1.1		→	MessageIdentification	<MsgId>	[1..1]	Max35Text	Point to point reference assigned by the instructing party and sent to the next party in the chain to unambiguously identify the message.	1.1	[1..1]		M Référence du message qui n'est pas utilisée comme référence fonctionnelle. cf § 2.8 "Principes de référencement" .
1.2		→	CreationDateTime	<CreDtTm>	[1..1]	DateTime	Date and time at which a (group of) payment instruction(s) was created by the instructing party.	1.2	[1..1]		M Date et heure de création du message
1.6		→	NumberOfTransactions	<NbOfTxes>	[1..1]	Max15NumericText	Number of individual transactions contained in the message.	1.4	[1..1]		M Nombre de transactions Ce nombre permet à la banque d'effectuer un contrôle de cohérence.
1.7		→	ControlSum	<CtrlSum>	[0..1]	DecimalNumber	Total of all individual amounts included in the message, irrespective of currencies.	1.5	[0..1]	SEPA Format Rule : The fractional part has a maximum of two digits	R Utilisé pour permettre un contrôle de cohérence. Ce total est une somme arithmétique des montants présents au niveau de chaque transaction. Règle : 2 chiffres au maximum après le point pour les décimales significatives. cf. paragraphe 2.11 « Cumul arithmétique des montants » .
1.8		→	InitiatingParty	<InitgPty>	[1..1]	Composed	Party that initiates the payment. This can either be the creditor or a party that initiates the direct debit on behalf of the creditor.	1.6	[1..1]		M Emetteur du message de prélèvement Si équivalent au créancier, seul le nom doit être renseigné. cf § 2.7 "Les différents intervenants"
1.8		→→	Name	<Nm>	[0..1]	Max140Text	Name by which a party is known and which is usually used to identify that party.	1.7	[0..1]	SEPA Usage Rule: 'Name' is limited to 70 characters in length.	A Le nom de l'émetteur est recommandé. Limité à 70 car.
1.8		→→	Identification	<Id>	[0..1]	Composed	Unique and unambiguous identification of a party.	1.9	[0..1]		O Identification de l'émetteur (recommandé si différent du créancier) Cette donnée ne doit pas être utilisée pour renseigner l'identifiant créancier SEPA figurant sur le mandat.
1.8	Or	→→→	OrganisationIdentification	<OrgId>	[1..1]	Composed	Unique and unambiguous way of identifying an organisation.	1.10	[1..1]	SEPA Usage Rule: Either 'BIC or BEI' or one occurrence of 'Other' is allowed.	O Un seul sous-élément de "OrganisationIdentification" est autorisé.
1.8		→→→→	BICOrBEI	<BICOrBEI>	[0..1]	BICIdentifier	Code allocated to organisations by the ISO 9362 Registration Authority, under an international identification scheme, as described in the last version of the standard ISO 9362 Banking (Banking telecommunication messages, Bank Identifier Codes)	1.10	[0..1]		D
1.8		→→→→	Other	<Othr>	[0..n]	Composed	Unique identification of an agent, as assigned by an institution, using an identification scheme.	1.10	[0..n]		D
1.8		→→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	Max35Text	Unique and unambiguous identification of a party.	1.10	[1..1]		M
1.8	Or	→→→	PrivateIdentification	<PrvtId>	[1..1]	Composed	Unique and unambiguous identification of a person, eg, passport.	1.11	[1..1]	SEPA Usage Rule: Either 'Date and Place of Birth' or one occurrence of 'Other' is allowed	O Une seule occurrence du sous-élément "Other" est autorisée.
1.8		→→→→	Other	<Othr>	[0..n]	Composed	Unique identification of an agent, as assigned by an institution, using an identification scheme.	1.11	[0..n]		R
1.8		→→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	Max35Text	Unique and unambiguous identification of a party.	1.11	[1..1]		M
2.0			PaymentInformation	<PmtInf>	[1..n]	Composed	Set of characteristics that apply to the credit side of the payment transactions included in the direct debit transaction initiation.	2.0	[1..n]		M Niveau Lot
2.1		→	PaymentInformationIdentification	<PmtInfId>	[1..1]	Max35Text	Unique identification, as assigned by a sending party, to unambiguously identify the payment information group within the message.	2.1	[1..1]		M Référence du lot. Elle est restituée sur le relevé de compte du créancier en cas de comptabilisation par lot.
2.2		→	PaymentMethod	<PmtMtd>	[1..1]	Code	Specifies the means of payment that will be used to move the amount of money.	2.2	[1..1]		M La valeur "DD" (pour Direct Debit) est obligatoire

Format ISO							Exigences SEPA			Recommandations Françaises	
Index ISO	Or	Level→	Message Item	<XML Tag>	Mult ISO	Data Type	Definition	Index SEPA	SEPA Mult	SEPA Core Requirements	S* Commentaires
2.3		→	BatchBooking	<BtchBookg>	[0..1]	TrueFalse Indicator	Identifies whether a single entry per individual transaction or a batch entry for the sum of the amounts of all transactions within the group of a message is requested.	2.3	[0..1]	SEPA Usage Rule: If present and contains 'true', batch booking is requested. If present and contains 'false', booking per transaction is requested. If element is not present, pre-agreed customer-to-bank conditions apply.	O Indicateur permettant de savoir quel type de comptabilisation appliquer. "true" implique une comptabilisation globale, "false" une comptabilisation unitaire. Si l'indicateur n'est pas renseigné, les conditions définies dans l'accord bilatéral s'appliquent. cf § 2.6 "Modes de comptabilisation des opérations"
2.4		→	NumberOfTransactions	<NbOfTxs>	[0..1]	Max15Numeric Text	Number of individual transactions contained in the payment information group.	2.4	[0..1]		R Nombre de transactions du lot Ce nombre permet à la banque d'effectuer un contrôle de cohérence.
2.5		→	ControlSum	<CtrlSum>	[0..1]	DecimalNumber	Total of all individual amounts included in the group, irrespective of currencies.	2.5	[0..1]	SEPA Format Rule : The fractional part has a maximum of two digits	R Utilisé pour permettre un contrôle de cohérence. Ce total correspond au montant du lot. Règle : 2 chiffres au maximum après le point pour les décimales significatives. cf. paragraphe 2.11 « Cumul arithmétique des montants » .
2.6		→	PaymentTypeInfo	<PmtTpInf>	[0..1]	Composed	Set of elements that further specifies the type of transaction.	2.6	[1..1]	Mandatory	R Type de prélèvement
2.8		→→	ServiceLevel	<SvcLvl>	[0..1]	Composed	Agreement under which or rules under which the transaction should be processed.	2.8	[1..1]	Mandatory	R Permet de définir un schéma complet ou une pratique bancaire.
2.9	{Or	→→→	Code	<Cd>	[1..1]	ExternalService Level1Code	Specifies a pre-agreed service or level of service between the parties, as published in an external service level code list.	2.9	[1..1]	(AT-20 The identification code of the Scheme) SEPA Usage Rule: Only 'SEPA' is allowed.	R La valeur "SEPA" est obligatoire
2.11		→→	LocalInstrument	<LclInstrm>	[0..1]	Composed	User community specific instrument.	2.11	[1..1]	Mandatory	R Permet de préciser le type de prélèvement.
2.12	{Or	→→→	Code	<Cd>	[1..1]	ExternalLocal Instrument1Code	Specifies the local instrument published in an external local instrument code list.	2.12	[1..1]	(AT-20 The identification code of the Scheme) SEPA Usage Rule(s) : The mixing of different Local Instrument values is not allowed in the same message. Pour le Prélèvement SEPA (SDD Core) : • Jusqu'au 19 novembre 2016 , SEPA Usage Rule : Only 'CORE' or 'COR1' is allowed. PRE-NOTICE: As of the effective date of November 2016 of the SEPA Core Direct Debit Rulebook version 9.0, all Collections presented for the first time, on a recurrent basis or as a one-off Collection can be presented up to D-1 Inter-Bank Business Day (D-1). The standard time cycle code is 'CORE'. • A partir du 20 novembre 2016 , SEPA Usage Rule : Only 'CORE' is allowed. Pour le prélèvement SEPA interentreprises (SDD B2B) : SEPA Usage Rule : Only 'B2B' is allowed. 'B2B' is used to indicate a B2B Direct Debit.	R Les deux valeurs possibles sont : "CORE" pour un prélèvement SEPA (SDD Core) "B2B" pour un prélèvement interentreprise • Jusqu'au 19 novembre 2016 , "COR1" est une option du schéma SDD Core et n'est utilisable que sur accord bilatéral. Il est interdit de regrouper dans un même lot des débits directs "CORE", "COR1" et "B2B"

Format ISO								Exigences SEPA			Recommandations Françaises	
Index ISO	Or	Level→	Message Item	<XML Tag>	Mult ISO	Data Type	Definition	Index SEPA	SEPA Mult	SEPA Core Requirements	S*	Commentaires
2.14		→→	SequenceType	<SeqTp>	[0..1]	Code	Identifies the direct debit sequence, such as first, recurrent, final or one-off.	2.14	[1..1]	(AT-21 SequenceType) SEPA Usage Rule(s) : Mandatory • Jusqu'au 19 novembre 2016, SEPA Usage Rule(s) : If 'Amendment Indicator' is 'true', and 'Original Debtor Agent' is set to 'SMNDA', this message element must indicate 'FRST'. PRE-NOTICE: The current requirement to use the sequence type 'FRST' in a first of a recurrent series of Collections is no longer mandatory as of the effective date of November 2016 of the SEPA Core Direct Debit Rulebook version 9.0 (i.e. a first Collection can be used in the same way as a subsequent Collection with the sequence type 'RCUR'). • A partir du 20 novembre 2016, SEPA Usage Rule : If 'Amendment Indicator' is 'true', and 'Original Debtor Account' is set to 'SMNDA', this message element indicates either 'FRST', 'RCUR', 'FNAL' or 'OOFF' (all four codes allowed, no restrictions).	R	Permet de préciser la séquence de présentation Les valeurs possibles sont : "OOFF" (ponctuel), "RCUR" (récurrent ; à partir du 20 novembre 2016, l'utilisation de "RCUR" est autorisée pour le 1er d'une série), "FNAL" (dernier d'une série de récurrents), "FRST" (1er d'une série de récurrents ; valeur pouvant être remplacée par "RCUR" à compter du 20 novembre 2016)
2.15		→→	CategoryPurpose	<CtgyPurp>	[0..1]	Composed	Specifies the high level purpose of the instruction based on a set of pre-defined categories.	2.15	[0..1]	(AT-59 Category purpose of the Collection) SEPA Usage Rule: Depending on the agreement between the Creditor and the Creditor Bank, 'Category Purpose' may be forwarded to the Debtor Bank.	O	Code permettant d'identifier un type de service. cf § 2.9.1 "identification du type de service attaché au lot de prélèvements - "PaymentTypeInformation" (index 2.6)". Cette donnée est soumise à un accord bilatéral.
2.16	{Or	→→→	Code	<Cd>	[1..1]	ExternalCategoryPurpose1Code	Category purpose, as published in an external category purpose code list.	2.15	[1..1]		R	
2.18		→	RequestedCollectionDate	<ReqdColltnDt>	[1..1]	ISODate	Date and time at which the creditor requests that the amount of money is to be collected from the debtor.	2.16	[1..1]	(AT-11 Due Date of the Collection)	M	Date d'échéance.
2.19		→	Creditor	<Cdtr>	[1..1]	Composed	Party to which an amount of money is due.	2.17	[1..1]		M	Il s'agit du créancier, le titulaire du compte à créditer. Seul le nom est requis, sauf accord bilatéral. cf § 2.7 "Les différents intervenants" . Attention : L'identifiant créancier SEPA est renseigné au niveau de l'index 2.27 "CreditorSchemeIdentification").
2.19		→→	Name	<Nm>	[0..1]	Max140Text	Name by which a party is known and which is usually used to identify that party.	2.18	[1..1]	Mandatory (AT-03 Name of the Creditor) SEPA Usage Rule: 'Name' is limited to 70 characters in length.	R	Le nom du créancier tel que communiqué au débiteur sur le mandat Limité à 70 car.
2.20		→	CreditorAccount	<CdtrAcct>	[1..1]	Composed	Unambiguous identification of the account of the creditor to which a credit entry will be posted as a result of the payment transaction.	2.33	[1..1]	(AT-04 Account Number of the Creditor).	M	Numéro de compte du créancier
2.20		→→	Identification	<Id>	[1..1]	Composed	Unique and unambiguous identification of the account between the account owner and the account servicer.	2.34	[1..1]	SEPA Usage Rule: Only IBAN is allowed.	M	
2.20	{Or	→→→	IBAN	<IBAN>	[1..1]	IBANIdentifierMax34Text	International Bank Account Number (IBAN) - identifier used internationally by financial institutions to uniquely identify the account of a customer.	2.34	[1..1]		R	IBAN
2.20		→→	Currency	<Ccy>	[0..1]	CurrencyCode	Identification of the currency in which the account is held	2.36	[0..1]		O	Devise du compte
2.21		→	CreditorAgent	<CdtrAgt>	[1..1]	Composed	Financial institution servicing an account for the creditor.	2.38	[1..1]		M	Banque du créancier. Son identification par un BIC est conseillée.
2.21		→→	FinancialInstitutionIdentification	<FinInstnId>	[1..1]	Composed	Unique and unambiguous identifier of a financial institution, as assigned under an internationally recognised or proprietary identification scheme.	2.39	[1..1]	SEPA Usage Rule: Either BIC or 'Other/Identification' must be used.	M	

Format ISO								Exigences SEPA			Recommandations Françaises	
Index ISO	Or	Level→	Message Item	<XML Tag>	Mult ISO	Data Type	Definition	Index SEPA	SEPA Mult	SEPA Core Requirements	S*	Commentaires
2.21		→→→	BIC	<BIC>	[0..1]	BICIdentifier	Bank Identifier Code.	2.40	[0..1]	(AT-12 BIC of the Creditor bank) • Jusqu'au 19 novembre 2016, SEPA Usage Rules : The BIC is optional for national transactions except if Member States use the waiver as per Article 16(6) of EU Regulation 260/2012. The BIC is mandatory for EU/EEA cross-border transactions until 31 January 2016 and it will continue to be mandatory for non-EU/non-EEA cross-border SEPA transactions. • A partir du 20 novembre 2016, SEPA Usage Rule : The BIC is mandatory for non-EU/non-EEA cross-border transactions.	A	
2.21		→→→	Other	<Othr>	[0..1]	Composed	Unique identification of an agent, as assigned by an institution, using an identification scheme.	2.44	[0..1]		D	Utilisé obligatoirement lorsque l'élément BIC n'est pas renseigné
2.21		→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	Max35Text	Unique and unambiguous identification of a person	2.45	[1..1]	SEPA Usage Rule: Only 'NOTPROVIDED' is allowed.	M	"NOTPROVIDED"
2.23		→	UltimateCreditor	<UltmtCdtr>	[0..1]	Composed	Ultimate party to which an amount of money is due.	2.50	[0..1]	SEPA Usage Rule: This data element may be present either at 'Payment Information' or at 'Direct Debit Transaction Information' level.	O	Il s'agit du créancier d'origine, appelé tiers créancier sur le mandat. Il est recommandé de l'utiliser à ce niveau quand cela est possible (plutôt qu'au niveau transaction) pour qu'il soit restitué sur le relevé de compte dans le cas d'un crédit global. cf § 2.7 "Les différents intervenants".
2.23		→→	Name	<Nm>	[0..1]	Max140Text	Name by which a party is known and which is usually used to identify that party.	2.51	[0..1]	(AT-38 Name of the Creditor Reference Party) SEPA Usage Rule: 'Name' is limited to 70 characters in length.	A	Nom du créancier d'origine Limité à 70 car.
2.23		→→	Identification	<Id>	[0..1]	Composed	Unique and unambiguous identification of a party.	2.53	[0..1]	(AT-39 Identification code of the Creditor Reference Party)	O	Identifiant du créancier d'origine
2.23	Or	→→→	OrganisationIdentification	<OrgId>	[1..1]	Composed	Unique and unambiguous way of identifying an organisation.	2.54	[1..1]	SEPA Usage Rule: Either 'BIC or BEI' or one occurrence of 'Other' is allowed.	R	
2.23		→→→→	BICorBEI	<BICorBEI>	[0..1]	BICIdentifier	Code allocated to organisations by the ISO 9362 Registration Authority, under an international identification scheme, as described in the last version of the standard ISO 9362 Banking (Banking telecommunication messages, Bank Identifier Codes)	2.54	[0..1]		D	
2.23		→→→→	Other	<Othr>	[0..n]	Composed	Unique identification of an agent, as assigned by an institution, using an identification scheme.	2.54	[0..n]		D	
2.23		→→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	Max35Text	Unique and unambiguous identification of a party.	2.54	[1..1]		M	
2.24		→	ChargeBearer	<ChrgBr>	[0..1]	ChargeBearer Type1Code	Specifies which party/parties will bear the charges associated with the processing of the payment transaction.	2.58	[0..1]	SEPA Usage Rule(s): Only 'SLEV' is allowed. It is recommended that this element be specified at 'Payment Information' level.	O	Répartition des frais Seule la valeur "SLEV" est autorisée
2.27		→	CreditorSchemeIdentification	<CdtrSchmeId>	[0..1]	Composed	Credit party that signs the mandate.	2.61	[0..1]	SEPA Usage Rule(s): It is recommended that all transactions within the same 'Payment Information' block have the same 'Creditor Scheme Identification'. This data element must be present at either 'Payment Information' or 'Direct Debit Transaction' level.	R	Eléments d'identification du créancier SEPA.
2.27		→→	Identification	<Id>	[0..1]	Composed	Unique and unambiguous identification of a party.	2.64	[1..1]	Mandatory (AT-02 Identifier of the Creditor)	R	
2.27	Or	→→→	PrivateIdentification	<PrvtId>	[1..1]	Composed	Unique and unambiguous identification of a person, eg, passport.	2.66	[1..1]	Mandatory SEPA Usage Rule: Private Identification is used to identify either an organisation or a private person.	R	

Format ISO							Exigences SEPA			Recommandations Françaises	
Index ISO	Or	Level→	Message Item	<XML Tag>	Mult ISO	Data Type	Definition	Index SEPA	SEPA Mult	SEPA Core Requirements	S* Commentaires
2.27		→→→→	Other	<Othr>	[0..n]	Composed	Unique identification of a person, as assigned by an institution, using an identification scheme.	2.68	[0..1]	SEPA Usage Rules: Only one occurrence of 'Other' is allowed, and no other sub-elements are allowed. 'Identification' must be used with an identifier described in General Message Element Specifications, Chapter 1.5.2 'Proprietary' under 'Scheme Name' must specify 'SEPA'.	R Une seule occurrence possible.
2.27		→→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	Max35Text	Unique and unambiguous identification of a person.	2.68	[1..1]		M Identifiant Créancier SEPA.
2.27		→→→→→	SchemeName	<SchmeNm>	[0..1]	Composed	Name of the identification scheme.	2.68	[0..1]		cf. § 2.13. L'identifiant créancier SEPA (ICS)
2.27	Or	→→→→→	Proprietary	<Prtry>	[1..1]	Max35Text	Name of the identification scheme, in a free text form.	2.68	[1..1]		R La valeur "SEPA" est obligatoire
2.28		→	DirectDebitTransactionInformation	<DrctDbtTxInf>	[1..n]	Composed	Set of elements used to provide information on the individual transaction(s) included in the message.	2.71	[1..n]		M NiveauTransaction
2.29		→→	PaymentIdentification	<PmtId>	[1..1]	Composed	Set of elements to reference a payment instruction.	2.72	[1..1]		M Références de l'opération
2.30		→→→	InstructionIdentification	<InstrId>	[0..1]	Max35Text	Unique identification as assigned by an instructing party for an instructed party to unambiguously identify the instruction.	2.73	[0..1]		O Référence de l'opération Si cette référence est présente, c'est elle qui est prioritairement restituée au créancier sur le relevé de compte en cas de comptabilisation unitaire. Si elle est absente, c'est la référence EndToEnd qui est restituée.
2.31		→→→	EndToEndIdentification	<EndToEndId>	[1..1]	Max35Text	Unique identification assigned by the initiating party to unambiguously identify the transaction. This identification is passed on, unchanged, throughout the entire end-to-end chain.	2.74	[1..1]	(AT-10 Creditor's reference of the direct debit Collection)	M Référence de bout-en-bout qui est restituée au débiteur.
2.44		→→	InstructedAmount	<InstdAmt>	[1..1]	CurrencyAnd Amount	Amount of money to be moved between the debtor and creditor, before deduction of charges, expressed in the currency as ordered by the initiating party.	2.76	[1..1]	(AT-06 Amount of the Collection in Euro) SEPA Usage Rule(s): Only 'EUR' is allowed. Amount must be 0.01 or more and 999999999.99 or less. SEPA Format Rule: The fractional part has a maximum of two digits.	M Montant du prélèvement SEPA en euro, compris entre 0,01 et 999999999,99.
2.46		→→	DirectDebitTransaction	<DrctDbtTx>	[0..1]	Composed	Set of elements providing information specific to the direct debit mandate.	2.78	[1..1]	Mandatory	R Eléments du mandat
2.47		→→→	MandateRelatedInformation	<MndtRltdInf>	[0..1]	Composed	Set of elements used to provide further details of the direct debit mandate signed between the creditor and the debtor.	2.79	[1..1]	Mandatory	R Informations relatives au mandat.
2.48		→→→→	MandateIdentification	<MndtId>	[0..1]	Max35Text	Unique identification, as assigned by the creditor, to unambiguously identify the mandate.	2.80	[1..1]	Mandatory (AT-01 Unique Mandate Reference)	R Référence unique du mandat.
2.49		→→→→	DateOfSignature	<DtOfSgnt>	[0..1]	ISODate	Date on which the direct debit mandate has been signed by the debtor.	2.81	[1..1]	Mandatory (AT-25 Date of Signing of the Mandate)	R Date de signature du mandat.
2.50		→→→→	AmendmentIndicator	<AmdmntInd>	[0..1]	TrueFalse Indicator	Indicator notifying whether the underlying mandate is amended or not.	2.82	[0..1]		O Indicateur permettant de signaler une modification d'une ou plusieurs données du mandat. Valeurs : "true" (s'il y a au moins une modification) "false" (pas de modification). Valeur par défaut : "false"
2.51		→→→→	AmendmentInformationDetails	<AmdmntInfDtls>	[0..1]	Composed	List of mandate elements that have been modified.	2.83	[0..1]	(AT-24 Reason for Amendment of the Mandate) SEPA Usage Rule: Mandatory if 'Amendment Indicator' is 'true'. The reason from the Rulebook is indicated using the following message sub-elements.	D Liste des éléments modifiés A renseigner si l'index 2.50 est à "true". Ignoré sinon (et dans ce cas cette liste de données ne doit pas être transmise à la banque du débiteur).
2.52		→→→→→	OriginalMandateIdentification	<OrgnlMndtId>	[0..1]	Max35Text	Unique identification, as assigned by the creditor, to unambiguously identify the original mandate.	2.84	[0..1]	(AT-19 Unique Mandate Reference as given by the Original Creditor who issued the Mandate) SEPA Usage Rule: Mandatory if changes occur in 'Mandate Identification', otherwise not to be used.	O Ancienne référence de mandat, cette donnée est obligatoire si la référence du mandat a été modifiée, interdite sinon. La nouvelle référence est en index 2.48.
2.53		→→→→→	OriginalCreditorSchemeIdentification	<OrgnlCdtrSchmeId>	[0..1]	Composed	Original creditor scheme identification that has been modified.	2.85	[0..1]	SEPA Usage Rule: Mandatory if changes occur in 'Creditor Scheme Identification' and/or 'Name', otherwise not to be used.	O Ancienne(s) donnée(s) relative(s) au créancier (ICS, ou NNE en cas de migration SEPA).

Format ISO								Exigences SEPA			Recommandations Françaises	
Index ISO	Or	Level→	Message Item	<XML Tag>	Mult ISO	Data Type	Definition	Index SEPA	SEPA Mult	SEPA Core Requirements	S*	Commentaires
2.53		→→→→→	Name	<Nm>	[0..1]	Max140Text	Name by which a party is known and which is usually used to identify that party	2.86	[0..1]	(Original AT-03 Name of the Creditor) SEPA Usage Rules: If present the new 'Name' must be specified under 'Creditor'. 'Name' is limited to 70 characters in length.	O	Ancien nom du créancier (le nouveau se trouve dans l'index 2.19 Creditor). Obligatoire en cas de changement de nom du créancier, interdite sinon. Limité à 70 car.
2.53		→→→→→	Identification	<Id>	[0..1]	Composed	Unique and unambiguous identification of a party.	2.88	[0..1]	(AT-18 Identifier of the original Creditor who issued the Mandate)	O	Ancien identifiant créancier SEPA ou NNE en cas de migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA (le nouveau se trouve dans l'index 2.27 CreditorSchemeIdentification) Obligatoire en cas de changement d'identifiant créancier SEPA, interdite sinon.
2.53	Or	→→→→→	PrivateIdentification	<PrvtId>	[1..1]	Composed	Unique and unambiguous identification of a person, eg, passport.	2.90	[1..1]	SEPA Usage Rule: Private Identification is used to identify either an organisation or a private person.	R	Ancien Identifiant créancier SEPA ou NNE en cas de migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA
2.53		→→→→→	Other	<Othr>	[0..n]	Composed	Unique identification of a person, as assigned by an institution, using an identification scheme.	2.92	[0..1]	SEPA Usage Rules: Only one occurrence of 'Other' is allowed, and no other sub-elements are allowed. Must be used with an identifier described in General Message Element Specifications, Chapter 1.5.2. 'Scheme Name' under 'Other' must specify 'SEPA' under 'Proprietary'.	R	1 seule occurrence autorisée
2.53		→→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	Max35Text	Unique and unambiguous identification of a person.	2.92	[1..1]		M	Ancien Identifiant créancier SEPA ou NNE en cas de migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA
2.53		→→→→→	SchemeName	<SchmeNm>	[0..1]	Composed	Name of the identification scheme.	2.92	[0..1]		D	Obligatoire si l'ancien identifiant créancier était un ICS, à ne pas utiliser si l'ancien identifiant était un NNE.
2.53	Or	→→→→→	Proprietary	<Prtry>	[1..1]	Max35Text	Name of the identification scheme, in a free text form.	2.92	[1..1]		R	La valeur "SEPA" est obligatoire
2.57		→→→→→	OriginalDebtorAccount	<OrgnlDbtrAcct>	[0..1]	Composed	Original debtor account that has been modified.	2.98	[0..1]	• Jusqu'au 19 novembre 2016, SEPA Usage Rules : Only IBAN allowed. To be used only for changes of accounts within the same bank. • A partir du 20 novembre 2016, SEPA Usage Rules : To use 'Identification' under 'Other' under 'Identification' with code 'SMNDA' to indicate same mandate with new Debtor Account. Or In case of an account change within the same bank, IBAN is allowed.	O	Ancien numéro de compte du débiteur. • A partir du 20 novembre 2016, L'utilisation de "SMNDA" est recommandée. Néanmoins, si le créancier est en mesure de déterminer que le nouvel IBAN se rapporte à la même banque, alors il peut, comme auparavant, mentionner l'ancien IBAN et non pas "SMNDA". Cf. § 2.15. Les mises à jour relatives au mandat
2.57		→→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	Composed	Unique and unambiguous identification for the account between the account owner and the account servicer.	2.98	[1..1]		M	
2.57	Or	→→→→→	IBAN	<IBAN>	[1..1]	IBANIdentifier Max34Text	International Bank Account Number (IBAN) - identifier used internationally by financial institutions to uniquely identify the account of a customer.	2.98	[1..1]		D	IBAN
2.57	Or	→→→→→	Other	<Othr>	[1..1]	Composed	Original debtor account that has been modified.	2.98	[1..1]		D	
2.57		→→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	Max34Text	Unique and unambiguous identification for the account between the account owner and the account servicer.	2.98	[1..1]		M	"SMNDA"

Format ISO								Exigences SEPA			Recommandations Françaises	
Index ISO	Or	Level→	Message Item	<XML Tag>	Mult ISO	Data Type	Definition	Index SEPA	SEPA Mult	SEPA Core Requirements	S*	Commentaires
2.58		→→→→→	OriginalDebtorAgent	<OrgnlDbtrAgt>	[0..1]	Composed	Original debtor's agent that has been modified.	2.99	[0..1]	• Jusqu'au 19 novembre 2016, SEPA Usage Rules : To use 'Identification' under 'Other' under 'Financial Institution Identification' with code 'SMNDA' to indicate same mandate with new Debtor Agent. To be used with the 'FRST' indicator in the 'Sequence Type'. PRE-NOTICE: The current requirement to use the sequence type 'FRST' in a first of a recurrent series of Collections is no longer mandatory as of the effective date of November 2016 of the SEPA Core Direct Debit Rulebook version 9.0 (i.e. a first Collection can be used in the same way as a subsequent Collection with the sequence type 'RCUR'). • A partir du 20 novembre 2016, SEPA Usage Rule : Not to be used if element 'Original Debtor Account' is populated with 'SMNDA'.	O	• A partir du 20 novembre 2016, l'utilisation de cet élément n'est pas recommandée.
2.58		→→→→→	FinancialInstitutionIdentification	<FinInstnId>	[1..1]	Composed	Unique and unambiguous identifier of a financial institution, as assigned under an internationally recognised or proprietary identification scheme.	2.99	[1..1]		M	
2.58		→→→→→	BIC	<BIC>	[0..1]	BICIdentifier	Bank Identifier Code.	2.99	[0..1]		D	
2.58		→→→→→	Other	<Othr>	[0..1]	Composed	Unique identification of an agent, as assigned by an institution, using an identification scheme.	2.99	[0..1]		D	• Jusqu'au 19 novembre 2016, cet élément est renseigné s'il y a un amendement sur cet élément. • A partir du 20 novembre 2016, cet élément n'est plus utilisé.
2.58		→→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	Max35Text	Unique and unambiguous identification of a person.	2.99	[1..1]		M	• Jusqu'au 19 novembre 2016, La valeur "SMNDA" est obligatoire pour indiquer un changement d'établissement bancaire du débiteur (Same Mandate New Debtor Agent) • A partir du 20 novembre 2016, cet élément n'est plus utilisé.
2.69		→→	UltimateCreditor	<UltmtCdtr>	[0..1]	Composed	Ultimate party to which an amount of money is due.	2.119	[0..1]	SEPA Usage Rule: This data element may be present either at 'Payment Information' or at 'Direct Debit Transaction Information' level.	O	Il s'agit du créancier d'origine, appelé tiers créancier sur le mandat. Il est recommandé de ne pas l'utiliser à ce niveau mais au niveau lot (index 2.23) pour qu'il soit restitué sur le relevé de compte dans le cas d'un crédit global. cf § 2.7 "Les différents intervenants"
2.69		→→→	Name	<Nm>	[0..1]	Max140Text	Name by which a party is known and which is usually used to identify that party.	2.120	[0..1]	(AT-38 Name of the Creditor Reference Party) SEPA Usage Rule: 'Name' is limited to 70 characters in length.	A	Nom du créancier d'origine Limité à 70 car.
2.69		→→→	Identification	<Id>	[0..1]	Composed	Unique and unambiguous identification of a party.	2.122	[0..1]	(AT-39 Identification code of the Creditor Reference Party)	O	Identifiant du tiers créancier
2.69	{Or	→→→→	OrganisationIdentification	<OrgId>	[1..1]	Composed	Unique and unambiguous way of identifying an organisation.	2.123	[1..1]	SEPA Usage Rule: Either 'BIC or BEI' or one occurrence of 'Other' is allowed.	R	Un seul sous-élément de "OrganisationIdentification" est autorisé.
2.69		→→→→	BICorBEI	<BICorBEI>	[0..1]	BICIdentifier	Code allocated to organisations by the ISO 9362 Registration Authority, under an international identification scheme, as described in the last version of the standard ISO 9362 Banking (Banking telecommunication messages, Bank Identifier Codes)	2.123	[0..1]		D	
2.69		→→→→	Other	<Othr>	[0..n]	Composed	Unique identification of an agent, as assigned by an institution, using an identification scheme.	2.123	[0..n]		D	

Format ISO								Exigences SEPA			Recommandations Françaises	
Index ISO	Or	Level→	Message Item	<XML Tag>	Mult ISO	Data Type	Definition	Index SEPA	SEPA Mult	SEPA Core Requirements	S*	Commentaires
2.69		→→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	Max35Text	Unique and unambiguous identification of a party.	2.123	[1..1]		M	
2.70		→→	DebtorAgent	<DbtrAgt>	[1..1]	Composed	Financial institution servicing an account for the debtor.	2.127	[1..1]		M	Banque du débiteur
2.70		→→→	FinancialInstitutionIdentification	<FinInstnId>	[1..1]	Composed	Unique and unambiguous identifier of a financial institution, as assigned under an internationally recognised or proprietary identification scheme.	2.128	[1..1]	SEPA Usage Rule : either BIC or Other/Identification must be used.	M	Identifiant de la banque du débiteur
2.70		→→→→	BIC	<BIC>	[0..1]	BICIdentifier	Bank Identifier Code.	2.129	[0..1]	(AT-13 BIC of the Debtor Bank) • Jusqu'au 19 novembre 2016, The BIC is optional for national transactions except if Member States use the waiver as per Article 16(6) of EU Regulation 260/2012. The BIC is mandatory for EU/EEA cross-border transactions until 31 January 2016 and it will continue to be mandatory for non-EU/EEA cross- border SEPA transactions. • A partir du 20 novembre 2016, The BIC is mandatory for non-EU/non-EEA cross-border SEPA transactions.	D	
2.70		→→→→	Other	<Othr>	[0..1]	Composed	Unique identification of an agent, as assigned by an institution, using an identification scheme.	2.133	[0..1]		D	Utilisé obligatoirement lorsque l'élément BIC n'est pas renseigné
2.70		→→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	Max35Text	Unique and unambiguous identification of a person	2.134	[1..1]	SEPA Usage Rule: Only 'NOTPROVIDED' is allowed	M	"NOTPROVIDED"
2.72		→→	Debtor	<Dbtr>	[1..1]	Composed	Party that owes an amount of money to the (ultimate) creditor.	2.139	[1..1]		M	Il s'agit du débiteur titulaire du compte à débiter
2.72		→→→	Name	<Nm>	[0..1]	Max140Text	Name by which a party is known and which is usually used to identify that party.	2.140	[1..1]	Mandatory (AT-14 Name of the Debtor) SEPA Usage Rules : 'Name' is limited to 70 characters in length. SEPA Usage Rule Core : In case of a mandate generated using data from a payment card at the point of sale which results in a direct debit to and from a payment account, and where the name of the Debtor is not available, the attribute "Name of the Debtor" must be filled in with "CDGM" (note: Card Data Generated Mandate), followed by "/card number", "/sequence number" and "/expiry date of the card" (note: this means that the information parts are delimited by "/") or, if these data elements are not available, by any other data element(s) that would uniquely identify the Debtor to the Debtor Bank.	R	Nom du débiteur Limité à 70 car.
2.72		→→→	Identification	<Id>	[0..1]	Composed	Unique and unambiguous identification of a party.	2.152	[0..1]	(AT-27 Debtor identification code)	O	
2.72	{Or	→→→→	OrganisationIdentification	<OrgId>	[1..1]	Composed	Unique and unambiguous way to identify an organisation.	2.153	[1..1]	SEPA Usage Rule: Either 'BIC or BEI' or one occurrence of 'Other' is allowed.	R	Un seul sous-élément de "OrganisationIdentification" est autorisé.
2.72		→→→→→	BICorBEI	<BICorBEI>	[0..1]	BICIdentifier	Code allocated to organisations by the ISO 9362 Registration Authority, under an international identification scheme, as described in the last version of the standard ISO 9362 Banking (Banking telecommunication messages, Bank Identifier Codes)	2.153	[0..1]		D	
2.72		→→→→→	Other	<Othr>	[0..n]	Composed	Unique identification of an agent, as assigned by an institution, using an identification scheme.	2.153	[0..n]		D	
2.72		→→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	Max35Text	Unique and unambiguous identification of a party.	2.153	[1..1]		M	

Format ISO							Exigences SEPA			Recommandations Françaises	
Index ISO	Or	Level→	Message Item	<XML Tag>	Mult ISO	Data Type	Definition	Index SEPA	SEPA Mult	SEPA Core Requirements	S* Commentaires
2.73		→→	DebtorAccount	<DbtrAcct>	[1..1]	Composed	Unambiguous identification of the account of the debtor to which a debit entry will be made as a result of the transaction.	2.157	[1..1]	(AT-07 Account Number of the Debtor) SEPA Usage Rule: Only IBAN is allowed.	M Numéro du compte du débiteur Seul l'IBAN est autorisé.
2.73		→→→	Identification	<Id>	[1..1]	Composed	Unique and unambiguous identification of the account between the account owner and the account servicer.	2.157	[1..1]		M
2.73	{Or	→→→→	IBAN	<IBAN>	[1..1]	IBANIdentifier	International Bank Account Number (IBAN) - identifier used internationally by financial institutions to uniquely identify the account of a customer.	2.157	[1..1]		R IBAN du compte du débiteur
2.74		→→	UltimateDebtor	<UltmtDbtr>	[0..1]	Composed	Ultimate party that owes an amount of money to the (ultimate) creditor.	2.158	[0..1]	SEPA Usage Rule: Mandatory, if provided by the Debtor in the Mandate.	O Tierce personne au nom de laquelle le débit est effectué. Appelé Tiers Débiteur sur le mandat.
2.74		→→→	Name	<Nm>	[0..1]	Max140Text	Name by which a party is known and which is usually used to identify that party.	2.159	[0..1]	(AT-15 Name of the Debtor Reference Party) SEPA Usage Rules: 'Name' is limited to 70 characters in length. Mandatory if provided by the Debtor in the mandate.	O Nom de la tierce personne Limité à 70 car.
2.74		→→→	Identification	<Id>	[0..1]	Composed	Unique and unambiguous identification of a party.	2.161	[0..1]	(AT-37 Identification code of the Debtor Reference Party)	O
2.74	{Or	→→→→	OrganisationIdentification	<OrgId>	[1..1]	Composed	Unique and unambiguous way to identify an organisation.	2.162	[1..1]	SEPA Usage Rule: Either 'BIC or BEI' or one occurrence of 'Other' is allowed.	R Un seul sous-élément de "OrganisationIdentification" est autorisé.
2.74		→→→→→	BICorBEI	<BICorBEI>	[0..1]	BICIdentifier	Code allocated to organisations by the ISO 9362 Registration Authority, under an international identification scheme, as described in the last version of the standard ISO 9362 Banking (Banking telecommunication messages, Bank Identifier Codes)	2.162	[0..1]		D
2.74		→→→→→	Other	<Othr>	[0..n]	Composed	Unique identification of an agent, as assigned by an institution, using an identification scheme.	2.162	[0..n]		D
2.74		→→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	Max35Text	Unique and unambiguous identification of a party.	2.162	[1..1]		M
2.76		→→	Purpose	<Purp>	[0..1]	Composed	Underlying reason for the payment transaction. Usage: Purpose is used by the end-customers, that is initiating party, (ultimate) debtor, (ultimate) creditor to provide information concerning the nature of the payment. Purpose is a content element, which is not used for processing by any of the agents involved in the payment chain.	2.167	[0..1]	(AT-58 Purpose of the Collection)	O Nature du prélèvement
2.77	{Or	→→→	Code	<Cd>	[1..1]	External Purpose1Code	Underlying reason for the payment transaction, as published in an external purpose code list.	2.168	[1..1]		R Nature du paiement transmise jusqu'au destinataire final. cf § 2.9.2 "Identification de la nature de l'opération".
2.79		→→	RegulatoryReporting	<RgltryRptg>	[0..10]	Composed	Information needed due to regulatory and statutory requirements.	2.170	[0..10]		D Limité à une seule occurrence. cf § 2.12 "Déclaration à la balance des paiements".
2.79		→→→	Details	<Dtls>	[0..n]	Composed	Set of elements used to provide details on the regulatory reporting information.	2.170	[0..n]		R
2.79		→→→→	Code	<Cd>	[0..1]	Max10Text	Specifies the nature, purpose, and reason for the transaction to be reported for regulatory and statutory requirements in a coded form.	2.170	[0..1]		R Code économique
2.88		→→	RemittanceInformation	<RmtInf>	[0..1]	Composed	Information supplied to enable the matching of an entry with the items that the transfer is intended to settle, such as commercial invoices in an accounts' receivable system.	2.173	[0..1]	(AT-22 Remittance information from the Creditor) SEPA Usage Rule: Either 'Structured' or 'Unstructured', may be present.	O Motif de paiement : Un seul des deux éléments "Unstructured" ou "Structured" peut être renseigné.
2.89		→→→	Unstructured	<Ustrd>	[0..n]	Max140Text	Information supplied to enable the matching/reconciliation of an entry with the items that the payment is intended to settle, such as commercial invoices in an accounts' receivable system, in an unstructured form.	2.174	[0..1]	SEPA Usage Rule: 'Unstructured' may carry structured remittance information, as agreed between the Creditor and the Debtor. SEPA Format Rule: Only one occurrence of 'Unstructured' is allowed.	A Motif du paiement non structuré Sauf en cas d'usage d'une référence créancier structurée la forme non structurée est recommandée Une seule occurrence est autorisée

Format ISO							Exigences SEPA			Recommandations Françaises	
Index ISO	Or	Level→	Message Item	<XML Tag>	Mult ISO	Data Type	Definition	Index SEPA	SEPA Mult	SEPA Core Requirements	S* Commentaires
2.90		→→→	Structured	<Strd>	[0..n]	Composed	Information supplied to enable the matching/reconciliation of an entry with the items that the payment is intended to settle, such as commercial invoices in an accounts' receivable system, in a structured form.	2.175	[0..1]	SEPA Usage Rule: 'Structured' can be used, provided the tags and the data within the 'Structured' element do not exceed 140 characters in length. SEPA Format Rule: Only one occurrence of 'Structured' is allowed.	D Motif du paiement structuré Une seule occurrence est autorisée. A renseigner uniquement si "Unstructured" n'est pas renseignée
2.110		→→→→	CreditorReferenceInformation	<CdtrRefInf>	[0..1]	Composed	Reference information provided by the creditor to allow the identification of the underlying documents.	2.178	[0..1]	SEPA Usage Rules: When present, the Creditor Bank is not obliged to validate the reference information. When used, both 'Type' and 'Reference' must be present.	O Référence donnée par le créancier. En cas d'utilisation de cette donnée, les éléments "Type" et "Reference" doivent être présents.
2.111		→→→→→	Type	<Tp>	[0..1]	Composed	Specifies the type of creditor reference.	2.179	[0..1]		R Type de référence
2.112		→→→→→→	CodeOrProprietary	<CdOrPrtry>	[1..1]	Composed	Coded or proprietary format creditor reference type.	2.180	[1..1]		M
2.113	{Or	→→→→→→→	Code	<Cd>	[1..1]	Document Type3Code	Type of creditor reference, in a coded form.	2.181	[1..1]	SEPA Usage Rule :Only 'SCOR' is allowed.	R La valeur ' SCOR ' est obligatoire (Structured C ommunication R eference)
2.116		→→→→→	Reference	<Ref>	[0..1]	Max35Text	Unique reference, as assigned by the creditor, to unambiguously refer to the payment transaction. Usage: If available, the initiating party should provide this reference in the structured remittance information, to enable reconciliation by the creditor upon receipt of the amount of money. If the business context requires the use of a creditor reference or a payment remit identification, and only one identifier can be passed through the end-to-end chain, the creditor's reference or payment remittance identification should be quoted in the end-to-end	2.184	[0..1]	SEPA Usage Rules: If 'Creditor' Reference contains a check digit, the receiving bank is not required to validate this. If the receiving bank validates the check digit and if this validation fails, the bank may continue its processing and send the transaction to the next party in the chain. RF Creditor Reference may be used (ISO 11649)	R Référence du prélèvement SEPA donné par le créancier. Il n'y a pas de contrôle de la clé

* S pour STATUT : M = Mandatory (Obligatoire), R = Requis (rendu obligatoire), O = Optionnel, D = Dépendant, A = Advised (Recommandé), N = Non utilisé, N' = Non traité mais véhiculé si les systèmes le permettent

4. ANNEXES

ANNEXE 1 : Historique des versions

Version	Date	Modifications
1.0	10/2009	Version Finale
1.1	04/2010	Correction du guide spécifique index 2.58 (la balise « Proprietary » est ignorée)
	07/2013	Addendum au guide pour prise en compte du BIC optionnel (cf. règlement (UE) 260/2012)
1.2	12/2013	• Prise en compte des nouvelles versions des RuleBook et Implementation Guidelines de l'EPC : V7.0 pour le SDD Core et V5.0 pour le SDD B2B • Prise en compte du règlement (UE) 260/2012 (BIC optionnel)
1.3	12/2015	• Prise en compte des nouvelles versions des RuleBook et Implementation Guidelines de l'EPC : V9.1 pour le SDD Core et V7.1 pour le SDD B2B : ○ Multi-amendement ○ Type de séquence : l'utilisation de la séquence de présentation FIRST pour la première opération d'une série n'est plus obligatoire ; la première opération peut être identifiée en séquence de présentation RCUR ○ Anticipation du cycle d'échange du prélèvement SEPA (D-1) ○ Nouvelle signification du mot code 'SMNDA'

ANNEXE 2 : Exemples

Exemple d'un message constitué de 3 opérations de prélèvements SEPA réparties dans 2 lots :

1. Le premier lot contient 2 opérations « récurrentes » dont l'une fait l'objet d'une modification de mandat (changement de référence du mandat + changement d'identifiant créancier), dont l'une est transmise sans le BIC correspondant à l'IBAN du débiteur.
2. Le second lot contient 1 opération faisant l'objet d'une modification de mandat (changement du compte du débiteur).

Légende :

MSGID - 123456

Elément utilisé

Elément de type « composed » utilisé dans l'exemple

Elément qui n'est pas utilisé dans le message xml (cf. Message XML associé à l'exemple)

Idx	Or	Level>	Message Item	<XML Tag>	Mult	S*	Lot 1 - Opération 1	Lot 1 - Opération 2	Lot 2 - Opération 1
1.0		□	GroupHeader	<GrpHdr>	[1..1]	M			
1.1		→	MessageIdentification	<MsgId>	[1..1]	M	MSGID - 123456		
1.2		→	CreationDateTime	<CreDtTm>	[1..1]	M	04/09/2009 14:25		
1.6		→	NumberOfTransactions	<NbOfTxs>	[1..1]	M	3		
1.7		→	ControlSum	<CtrlSum>	[0..1]	O	6 530,15		
1.8		→	InitiatingParty	<InitgPty>	[1..1]	M			
1.8		→→	Name	<Nm>	[0..1]	A	Societe XX		
2.0		□	PaymentInformation	<PmtInf>	[1..n]	M			
2.1		→	PaymentInformationIdentification	<PmtInfId>	[1..1]	M	REF Remise 123		REF Remise 456
2.2		→	PaymentMethod	<PmtMtd>	[1..1]	M	DD		DD
2.3		→	BatchBooking	<BtchBookg>	[0..1]	O	false		false
2.4		→	NumberOfTransactions	<NbOfTxs>	[0..1]	R	2		1
2.5		→	ControlSum	<CtrlSum>	[0..1]	R	3 250,15		3 280,00
2.6		→	PaymentTypeInformation	<PmtTpInf>	[0..1]	R			
2.8		→→	ServiceLevel	<SvcLvl>	[0..1]	R			
2.9	{Or	→→→	Code	<Cd>	[1..1]	M	SEPA		SEPA
2.11		→→	LocalInstrument	<LclInstrm>	[0..1]	R			
2.12	{Or	→→→	Code	<Cd>	[1..1]	M	CORE		CORE
2.14		→→	SequenceType	<SeqTp>	[0..1]	R	RCUR		RCUR
2.18		→	RequestedCollectionDate	<ReqdColltnDt>	[1..1]	M	10/09/2009		15/09/2009

Idx	Or	Level>	Message Item	<XML Tag>	Mult	S*	Lot 1 - Opération 1	Lot 1 - Opération 2	Lot 2 - Opération 1
2.19		→	Creditor	<Cdtr>	[1..1]	M			
2.19		→→	Name	<Nm>	[0..1]	R	Societe XX		Societe XX
2.20		→	CreditorAccount	<CdtrAcct>	[1..1]	M			
2.20		→→	Identification	<Id>	[1..1]	M			
2.20	{Or	→→→	IBAN	<IBAN>	[1..1]	M	FR7610041010050500013M02606		FR7610041010050500013M02606
2.21		→	CreditorAgent	<CdtrAgt>	[1..1]	M			
2.21		→→	FinancialInstitutionIdentification	<FinInstnId>	[1..1]	M			
2.21		→→→	BIC	<BIC>	[0..1]	O	BANKFRPP		BANKFRPP
2.24		→	ChargeBearer	<ChrgBr>	[0..1]	O	SLEV		SLEV
2.27		→	CreditorSchemeIdentification	<CdtrSchmId>	[0..1]	R			
2.27		→→	Identification	<Id>	[0..1]	R			
2.27	Or}	→→→	PrivateIdentification	<PrvtId>	[1..1]	M			
2.27		→→→→	Other	<Othr>	[0..n]	R			
2.27		→→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	M	FR00ZZZ123456		FR00ZZZ123456
2.27		→→→→→	SchemeName	<SchmeNm>	[0..1]	R			
2.27	Or}	→→→→→	Proprietary	<Prtry>	[1..1]	M	SEPA		SEPA
2.28		→	DirectDebitTransactionInformation	<DrctDbtTxInf>	[1..n]	M			
2.29		→→	PaymentIdentification	<PmtId>	[1..1]	M			
2.30		→→→	InstructionIdentification	<InstrId>	[0..1]	O	REF OPE AAAA	REF OPE BBBB	REF OPE CCCC
2.31		→→→	EndToEndIdentification	<EndToEndId>	[1..1]	M	REF E2E XXX	REF E2E YYY	REF E2E ZZZ
2.44		→→	InstructedAmount	<InstdAmt>	[1..1]	M	1 100,07 €	2 150,08 €	3 280,00 €
2.46		→→	DirectDebitTransaction	<DrctDbtTx>	[0..1]	R			
2.47		→→→	MandateRelatedInformation	<MndtRltdInf>	[0..1]	R			
2.48		→→→→	MandateIdentification	<MndtId>	[0..1]	R	MANDAT NO 55555	MANDAT NO 66666	MANDAT NO 77777
2.49		→→→→	DateOfSignature	<DtOfSgntr>	[0..1]	R	01/09/2009	03/07/1989	07/05/1991
2.50		→→→→	AmendmentIndicator	<AmdmntInd>	[0..1]	O		true	true
2.51		→→→→	AmendmentInformationDetails	<AmdmntInfDtls>	[0..1]	D			
2.52		→→→→→	OriginalMandateIdentification	<OrgnlMndtId>	[0..1]	O		ANC REF MANDAT ABCD	
2.53		→→→→→	OriginalCreditorSchemeIdentification	<OrgnlCdtrSchmId>	[0..1]	O			
2.53		→→→→→	Identification	<Id>	[0..1]	O			
2.53	Or}	→→→→→	PrivateIdentification	<PrvtId>	[1..1]	M			

Idx	Or	Level→	Message Item	<XML Tag>	Mult	S*	Lot 1 - Opération 1	Lot 1 - Opération 2	Lot 2 – Opération 1
2.53		→→→→→→→	Other	<Othr>	[0..n]	R			
2.53		→→→→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	M		ANC ICS FRXXZZ987654	
2.53		→→→→→→→	SchemeName	<SchmeNm>	[0..1]	R			
2.53	Or	→→→→→→→	Proprietary	<Prtry>	[1..1]	M		SEPA	
2.57		→→→→→	OriginalDebtorAccount	<OrgnIDbtrAcct>	[0..1]	O			
2.57		→→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	M			
2.57		→→→→→	Other	<Othr>	[0..1]	R			
2.57		→→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	M			SMNDA
2.70		→→	DebtorAgent	<DbtrAgt>	[1..1]	M			
2.70		→→→	FinancialInstitutionIdentification	<FinInstnId>	[1..1]	M			
2.70		→→→→	BIC	<BIC>	[0..1]	O		BANKGB2L	BANQBEBB
2.70		→→→→	Other	<Othr>	[0..1]	O			
2.70		→→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	M	NOTPROVIDED		
2.72		→→	Debtor	<Dbtr>	[1..1]	M			
2.72		→→→	Name	<Nm>	[0..1]	R	Mr Debiteur N1	Mr Debiteur N2	Mr Debiteur N3
2.73		→→	DebtorAccount	<DbtrAcct>	[1..1]	M			
2.73		→→→	Identification	<Id>	[1..1]	M			
2.73	{Or	→→→→	IBAN	<IBAN>	[1..1]	M	FR763004136210001234567811	GB29NWBK60161331926819	BE30001216371411
2.88		→→	RemittanceInformation	<RmtInf>	[0..1]	O			
2.89		→→→	Unstructured	<Ustrd>	[0..n]	O	Facture N1		Facture N3
2.90		→→→	Structured	<Strd>	[0..n]	O			
2.110		→→→→	CreditorReferenceInformation	<CdtrRefInf>	[0..1]	O			
2.111		→→→→→	Type	<Tp>	[0..1]	R			
2.112		→→→→→	CodeOrProprietary	<CdOrPrtry>	[1..1]	M			
2.113	{Or	→→→→→	Code	<Cd>	[1..1]	M		SCOR	
2.116		→→→→→	Reference	<Ref>	[0..1]	R		Facture reference ISO 654321	

Message XML associé à l'exemple.

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8" ?>
<Document xmlns:xsi="http://www.w3.org/2001/XMLSchema-instance"
xmlns="urn:iso:std:iso:20022:tech:xsd:pain.008.001.02"
xsi:schemaLocation="urn:iso:std:iso:20022:tech:xsd:pain.008.001.02
H:/Desktop/pain.008.001.02.xsd">
  <CstmrDrctDbtInitn>
    <GrpHdr>
      <MsgId>MSGID - 123456</MsgId>
      <CreDtTm>2009-09-04T14:25:00</CreDtTm>
      <NbOfTx>3</NbOfTx>
      <CtrlSum>6530.15</CtrlSum>
      <InitgPty>
        <Nm>Societe XX</Nm>
      </InitgPty>
    </GrpHdr>
    <PmtInf>
      <PmtInfId>REF Remise 123</PmtInfId>
      <PmtMtd>DD</PmtMtd>
      <BtchBookg>false</BtchBookg>
      <NbOfTx>2</NbOfTx>
      <CtrlSum>3250.15</CtrlSum>
      <PmtTpInf>
        <SvcLvl>
          <Cd>SEPA</Cd>
        </SvcLvl>
        <LclInstrm>
          <Cd>CORE</Cd>
        </LclInstrm>
        <SeqTp>RCUR</SeqTp>
      </PmtTpInf>
      <ReqdColltnDt>2009-09-10</ReqdColltnDt>
      <Cdtr>
        <Nm>Societe XX</Nm>
      </Cdtr>
      <CdtrAcct>
        <Id>
          <IBAN>FR7610041010050500013M02606</IBAN>
        </Id>
      </CdtrAcct>
      <CdtrAgt>
        <FinInstnId>
          <BIC>BANKFRPP</BIC>
        </FinInstnId>
      </CdtrAgt>
      <ChrgBr>SLEV</ChrgBr>
      <CdtrSchmeId>
        <Id>
          <PrvtId>
            <Othr>
              <Id>FR00ZZZ123456</Id>
              <SchmeNm>
                <Prtry>SEPA</Prtry>
              </SchmeNm>
            </Othr>
          </PrvtId>
        </Id>
      </CdtrSchmeId>
    </PmtInf>
  </CstmrDrctDbtInitn>
```

```

<PmtId>
  <InstrId>REF OPE AAAA</InstrId>
  <EndToEndId>REF E2E XXX</EndToEndId>
</PmtId>
<InstAmt Ccy="EUR">1100.07</InstAmt>
<DrctDbtTx>
  <MndtRltdInf>
    <MndtId>MANDAT NO 55555</MndtId>
    <DtOfSgntr>2009-09-01</DtOfSgntr>
  </MndtRltdInf>
</DrctDbtTx>
<DbtrAgt>
  <FinInstnId>
    <Othr>
      <Id>NOTPROVIDED</Id>
    </Othr>
  </FinInstnId>
</DbtrAgt>
<Dbtr>
  <Nm>Mr Debiteur N1</Nm>
</Dbtr>
<DbtrAcct>
  <Id>
    <IBAN>FR763004136210001234567811</IBAN>
  </Id>
</DbtrAcct>
  <RmtInf>
    <Ustrd>Facture N1</Ustrd>
  </RmtInf>
</DrctDbtTxInf>
<DrctDbtTxInf>
  <PmtId>
    <InstrId>REF OPE BBBB</InstrId>
    <EndToEndId>REF E2E YYY</EndToEndId>
  </PmtId>
  <InstAmt Ccy="EUR">2150.08</InstAmt>
  <DrctDbtTx>
    <MndtRltdInf>
      <MndtId>MANDAT NO 666666</MndtId>
      <DtOfSgntr>1989-07-03</DtOfSgntr>
      <AmdmntInd>true</AmdmntInd>
      <AmdmntInfDtls>
        <OrgnlMndtId>ANC REF MANDAT ABCD</OrgnlMndtId>
        <OrgnlCdtrSchmeId>
          <Id>
            <PrvtId>
              <Othr>
                <Id>ANC ICS FRXXZZZ987654</Id>
                <SchmeNm>
                  <Prtry>SEPA</Prtry>
                </SchmeNm>
              </Othr>
            </PrvtId>
          </Id>
        </OrgnlCdtrSchmeId>
      </AmdmntInfDtls>
    </MndtRltdInf>
  </DrctDbtTx>
  <DbtrAgt>
    <FinInstnId>

```

```

        <BIC>BANKGB2L</BIC>
      </FinInstnId>
    </DbtrAgt>
    <Dbtr>
      <Nm>Mr Debiteur N2</Nm>
    </Dbtr>
    <DbtrAcct>
      <Id>
        <IBAN>GB29NWBK60161331926819</IBAN>
      </Id>
    </DbtrAcct>
    <RmtInf>
      <Strd>
        <CdtrRefInf>
          <Tp>
            <CdOrPrtry>
              <Cd>SCOR</Cd>
            </CdOrPrtry>
          </Tp>
          <Ref>Facture reference ISO 654321</Ref>
        </CdtrRefInf>
      </Strd>
    </RmtInf>
  </DrctDbtTxInf>
</PmtInf>
<PmtInf>
  <PmtInfId>REF Remise 456</PmtInfId>
  <PmtMtd>DD</PmtMtd>
  <BtchBookg>false</BtchBookg>
  <NbOfTxes>1</NbOfTxes>
  <CtrlSum>3280</CtrlSum>
  <PmtTpInf>
    <SvcLvl>
      <Cd>SEPA</Cd>
    </SvcLvl>
    <LclInstrm>
      <Cd>CORE</Cd>
    </LclInstrm>
    <SeqTp>RCUR</SeqTp>
  </PmtTpInf>
  <ReqdColltnDt>2009-09-15</ReqdColltnDt>
  <Cdtr>
    <Nm>Societe XX</Nm>
  </Cdtr>
  <CdtrAcct>
    <Id>
      <IBAN>FR7610041010050500013M02606</IBAN>
    </Id>
  </CdtrAcct>
  <CdtrAgt>
    <FinInstnId>
      <BIC>BANKFRPP</BIC>
    </FinInstnId>
  </CdtrAgt>
  <ChrgBr>SLEV</ChrgBr>
  <CdtrSchmeId>
    <Id>
      <PrvtId>
        <Othr>
          <Id>FR00ZZZ123456</Id>
        </Othr>
      </PrvtId>
    </Id>
  </CdtrSchmeId>

```

```

        <SchmeNm>
          <Prtry>SEPA</Prtry>
        </SchmeNm>
      </Othr>
    </PrvtId>
  </Id>
</CdtrSchmeId>
<DrctDbtTxInf>
  <PmtId>
    <InstrId>REF OPE CCCC</InstrId>
    <EndToEndId>REF E2E ZZZ</EndToEndId>
  </PmtId>
  <InstAmt Ccy="EUR">3280.00</InstAmt>
  <DrctDbtTx>
    <MndtRltdInf>
      <MndtId>MANDAT NO 77777</MndtId>
      <DtOfSgntr>1991-05-07</DtOfSgntr>
      <AmdmntInd>true</AmdmntInd>
      <AmdmntInfDtls>
        <OrgnlDbtrAcct>
          <Id>
            <Othr>
              <Id>SMNDA</Id>
            </Othr>
          </Id>
        </OrgnlDbtrAcct>
      </AmdmntInfDtls>
    </MndtRltdInf>
  </DrctDbtTx>
  <DbtrAgt>
    <FinInstnId>
      <BIC>BANQBEBB</BIC>
    </FinInstnId>
  </DbtrAgt>
  <Dbtr>
    <Nm>Mr Debiteur N3</Nm>
  </Dbtr>
  <DbtrAcct>
    <Id>
      <IBAN>BE30001216371411</IBAN>
    </Id>
  </DbtrAcct>
  <RmtInf>
    <Ustrd>Facture N3</Ustrd>
  </RmtInf>
</DrctDbtTxInf>
</PmtInf>
</CstmrDrctDbtInitn>
</Document>

```